

Repealed: 2006-12-21

Abrogé : 2006-12-21

THE PUBLIC SCHOOLS ACT
(C.C.S.M. c. P250)

LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES
(c. P250 de la C.P.L.M.)

**Special Revenue School Districts Support
Regulation**

**Règlement sur l'aide aux districts scolaires à
subventions spéciales**

Regulation 259/96
Registered December 20, 1996

Règlement 259/96
Date d'enregistrement : le 20 décembre 1996

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section

Article

PART 1
DEFINITIONS AND GENERAL

PARTIE 1
DÉFINITIONS ET GÉNÉRALITÉS

- 1 Definitions
- 2 Support payable
- 3-4 Repealed
- 5 Application of regulation
- 6 When support is payable
- 7 Specific dates and holidays

- 1 Définitions
- 2 Aide financière
- 3-4 Abrogés
- 5 Application
- 6 Versement de l'aide
- 7 Dates et congés

PART 2
TRANSPORTATION SUPPORT

PARTIE 2
AIDE POUR LE TRANSPORT

- 8 Definitions
- 9 When district must provide transportation
- 10 Pupils for whom support is payable
- 11 Amount of support
- 12-12.1 Repealed
- 13 Support for board and room pupils

- 8 Définitions
- 9 Obligation de fournir le transport
- 10 Élèves à l'égard desquels l'aide est versée
- 11 Montant de l'aide
- 12-12.1 Abrogés
- 13 Aide pour les élèves en pension

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 14/97; 218/97; 219/98; 175/99; 178/2000; 193/2001; 235/2002; 214/2003; 241/2004; 198/2005.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 14/97; 218/97; 219/98; 175/99; 178/2000; 193/2001; 235/2002; 214/2003; 241/2004; 198/2005.

12/05

Repealed version
Repealed: 21 Dec. 2006

This is not an official copy.

Version abrogée

Date d'abrogation : le 21 déc. 2006

Il ne possède pas de caractère officiel.

1

PART 3
SPECIAL EDUCATION SERVICES SUPPORT

14 Definitions

SUPPORT FOR LEVEL II OR III PUPILS

15 Pupils for whom support is payable
16 Amount of support

COORDINATOR AND CLINICIAN SUPPORT

17 Amount of support — coordinator and
clinicians
18-20 Repealed

PART 4
SENIOR YEARS TECHNOLOGY
EDUCATION SUPPORT

21 Definitions
22 Designation of courses
23 Support for technology education
24 Repealed

PART 5
ENGLISH AS A SECOND LANGUAGE SUPPORT

25 Definition
26 Limit for Grade 8 pupil support
27 Amount of support

PART 6
ABORIGINAL ACADEMIC
ACHIEVEMENT SUPPORT

28 Definition
29 Amount of support

PART 7
HERITAGE LANGUAGE SUPPORT

30 Definitions
31 Calculation of full-time equivalent pupils
32 Amount of support

PARTIE 3
AIDE POUR LES SERVICES
À L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ

14 Définitions

AIDE POUR LES ÉLÈVES DE
NIVEAU II OU III

15 Élèves à l'égard desquels l'aide est versée
16 Montant de l'aide financière

AIDE POUR LE COORDONNATEUR
ET LES SPÉCIALISTES

17 Montant de l'aide financière pour le
coordonnateur et les spécialistes
18-20 Abrogés

PARTIE 4
AIDE À L'ENSEIGNEMENT DU PROGRAMME
D'ÉTUDES TECHNIQUES DU SECONDAIRE

21 Définitions
22 Désignation des cours
23 Aide à l'enseignement technique
24 Abrogé

PARTIE 5
AIDE AU PROGRAMME D'ANGLAIS,
LANGUE SECONDE

25 Définition
26 Limite — aide pour les élèves de 8^e année
27 Montant de l'aide financière

PARTIE 6
AIDE À LA RÉUSSITE ACADÉMIQUE
DES ÉLÈVES AUTOCHTONES

28 Définition
29 Montant de l'aide

PARTIE 7
AIDE À L'ENSEIGNEMENT
DES LANGUES ANCESTRALES

30 Définitions
31 Calcul de l'équivalent du nombre d'élèves
suivant des cours à plein temps
32 Montant de l'aide financière

PART 8 FRENCH LANGUAGE SUPPORT		PARTIE 8 AIDE À L'ENSEIGNEMENT EN FRANÇAIS	
33	Definitions	33	Définitions
34	Calculation of full time equivalent pupils	34	Calcul de l'équivalent du nombre d'élèves suivant des cours à plein temps
35	Amount of support	35	Montant de l'aide financière
PART 9 SMALL SCHOOLS SUPPORT		PARTIE 9 AIDE AUX PETITES ÉCOLES	
36	Definitions	36	Définitions
37	Amount of support	37	Montant de l'aide financière
PART 10		PARTIE 10	
38-41	Repealed	38-41	Abrogés
PART 11 STUDENTS AT RISK SUPPORT		PARTIE 11 AIDE POUR LES ÉLÈVES À RISQUE	
42	Definitions	42	Définitions
43	Amount of support	43	Montant de l'aide financière
PART 12		PARTIE 12	
44-45	Repealed	44-45	Abrogés
PART 13		PARTIE 13	
46-47	Repealed	46-47	Abrogés
PART 13.1		PARTIE 13.1	
47.1	Repealed	47.1	Abrogé
PART 13.2 EARLY LITERACY INTERVENTION		PARTIE 13.2 INTERVENTION PRÉCOCE EN ALPHABÉTISATION	
47.2	Definition and amount of support	47.2	Définition et montant de l'aide
PART 13.3 EARLY BEHAVIOUR INTERVENTION		PARTIE 13.3 INTERVENTION PRÉCOCE EN MATIÈRE DE COMPORTEMENT	
47.3	Definition and amount of support	47.3	Définition et montant de l'aide
PART 13.4 EARLY CHILDHOOD DEVELOPMENT INITIATIVE		PARTIE 13.4 AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE LA PETITE ENFANCE	
47.4	Definition and amount of support	47.4	Définition et montant de l'aide

PART 13.5 EARLY IDENTIFICATION SUPPORT		PARTIE 13.5 AIDE AU DÉPISTAGE PRÉCOCE DE PROBLÈMES	
47.5	Definition and amount of support	47.5	Définition et montant de l'aide
PART 13.6 EARLY NUMERACY INITIATIVE		PARTIE 13.6 PROJET D'APPRENTISSAGE PRÉCOCE DE LA NUMÉRATIE	
47.6	Amount of support: early numeracy initiative	47.6	Montant de l'aide financière
PART 14 BASE SUPPORT		PARTIE 14 AIDE DE BASE	
48	Definitions	48	Définitions
INSTRUCTIONAL SUPPORT		AIDE PÉDAGOGIQUE	
49	Amount of support	49	Montant de la subvention
LEVEL I SPECIAL NEEDS SUPPORT		AIDE DE NIVEAU I POUR BESOINS SPÉCIAUX	
50	Amount of support	50	Montant de l'aide financière
COUNSELLING AND GUIDANCE SUPPORT		AIDE POUR LES SERVICES DE CONSULTATION ET D'ORIENTATION	
51	Amount of support	51	Montant de l'aide financière
LIBRARY SERVICES SUPPORT		AIDE POUR LES SERVICES DE BIBLIOTHÈQUE	
52	Amount of support	52	Montant de l'aide financière
PROFESSIONAL DEVELOPMENT SUPPORT		AIDE AU PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL	
53	Amount of support	53	Montant de l'aide financière
54-59	Repealed	54-59	Abrogés
60	Calculation of allowable expenditure	60	Calcul des dépenses admissibles
60.01	Repealed	60.01	Abrogé
60.1	Repealed	60.1	Abrogé
60.2	Repealed	60.2	Abrogé

INFORMATION TECHNOLOGY		TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	
60.3	Amount of support	60.3	Montant de l'aide financière
60.4	Repealed	60.4	Abrogé
OCCUPANCY SUPPORT		AIDE À L'OCCUPATION	
60.5	Amount of support	60.5	Montant de l'aide à l'occupation
PART 15 PAYMENT OF SUPPORT		PARTIE 15 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE	
61	Payment of support	61	Versement de l'aide financière
62	Reduction of support	62	Réduction de l'aide
63	Conditions for support	63	Conditions d'octroi de l'aide
PART 16 COMING INTO FORCE		PARTIE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR	
64	Coming into force	64	Entrée en vigueur
SCHEDULE A		ANNEXE A	
SCHEDULE B Repealed		ANNEXE B Abrogée	
SCHEDULE C Repealed		ANNEXE C Abrogée	

PART 1

DEFINITIONS AND GENERAL

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Public Schools Act*; (« *Loi* »)

"**base support**" means support paid to a school district under Part 14; (« aide de base »)

"**categorical support**" means the total support paid to a school district under Parts 2 to 13.6; (« aide par catégorie »)

"**elementary grade**" means Grade 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 or 8; (« année d'études élémentaires »)

"**eligible enrolment**" means eligible enrolment at September 30 of the preceding school year as defined in section 171 of the Act excluding all non-eligible adult pupil portions but including eligible home school pupils; (« inscription recevable »)

"**eligible home school pupil**" means a pupil who is primarily schooled at home and attends a public school in a school district, calculated according to the number of approved public school courses taken as a percentage of a regular course load; (élève admissible recevant de l'enseignement à domicile »)

"**FRAME**" means the standardized accounting system prescribed by the Department of Education and Training for use by school districts and known as *Financial Reporting and Accounting in Manitoba Education*; (« FRAME »)

"**kindergarten**" means a course of instruction and training provided for children in the year before their enrolment in Grade 1; (« maternelle »)

"**non-eligible adult pupil portion**" means

- (a) for a pupil who is 21 years of age or older as of December 31 of the same school year, the number of approved courses being taken by that pupil in excess of four approved courses more than the required number for graduation, as a percentage of a regular course load, or

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET GÉNÉRALITÉS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **aide de base** » Aide versée à un district scolaire en vertu de la partie 14. ("base support")

« **aide par catégorie** » Le montant total de l'aide versée à un district scolaire en vertu des parties 2 à 13.6. ("categorical support")

« **année d'études élémentaires** » Classe de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e ou 8^e année. ("elementary grade")

« **année d'études secondaires** » Secondaire 1, 2, 3 ou 4. ("secondary grade")

« **année scolaire** » Période commençant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 juin suivant. ("school year")

« **district scolaire** » District scolaire à subventions spéciales. ("school district")

« **district scolaire à subventions spéciales** » Selon le cas, le district scolaire de Pine Falls, de Pointe du Bois ou de Whiteshell. ("special revenue school district")

« **élève admissible recevant de l'enseignement à domicile** » Élève qui fréquente une école publique dans un district scolaire, mais qui reçoit la majeure partie de son enseignement à domicile. L'admissibilité d'un élève recevant de l'enseignement à domicile est déterminée en pourcentage du nombre de cours du curriculum des écoles publiques que l'élève suit par rapport à la charge normale complète de cours. ("eligible home school pupil")

« **FRAME** » Système comptable normalisé que prescrit le ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle, que les divisions scolaires sont tenues d'utiliser et qui est connu sous le nom de *Rapports financiers et comptabilité – Éducation Manitoba*. ("FRAME")

(b) for a pupil who is less than 21 years of age as of December 31 of the same school year and has a high school diploma, the number of approved courses being taken by that pupil in excess of four approved courses beyond the number taken in the year of graduation, as a percentage of a regular course load; (« partie d'élève adulte non admissible »)

"**school district**" means a special revenue school district; (« district scolaire »)

"**school year**" means the year commencing on July 1 and ending on June 30 of the following year; (« année scolaire »)

"**secondary grade**" means Senior 1, 2, 3, and 4; (« année d'études secondaires »)

"**special revenue school district**" means, as the case may be, Pine Falls School District, Pointe du Bois School District or Whiteshell School District; (« district scolaire à subventions spéciales »)

"**total enrolment**" means the number of pupils enrolled in a school or school district on September 30. (« inscription totale »)

M.R. 219/98; 175/99; 178/2000; 193/2001; 235/2002; 214/2003; 241/2004; 198/2005

Support payable

2 Pine Falls School District and Whiteshell School District are eligible for support under all Parts of this regulation. Pointe du Bois School District is only eligible for support under section 49.

M.R. 214/2003

3 and 4 Repealed.

M.R. 214/2003

« **inscription recevable** » Inscription recevable au 30 septembre de l'année scolaire précédente au sens de l'article 171 de la *Loi*, à l'exception des parties d'élèves adultes non admissibles. Sont compris dans la présente définition les élèves admissibles recevant de l'enseignement à domicile. ("eligible enrolment")

« **inscription totale** » Le nombre d'élèves inscrits dans une école ou dans un district scolaire au 30 septembre. ("total enrolment")

« **Loi** » La *Loi sur les écoles publiques*. ("Act")

« **maternelle** » Programme d'enseignement et de formation donné aux enfants pendant l'année qui précède leur inscription en 1^{re} année. ("kindergarten")

« **partie d'élève adulte non admissible** » Dans le cas d'un élève :

a) âgé d'au moins 21 ans le 31 décembre de l'année scolaire en cours, s'entend du nombre de cours approuvés, sous forme de pourcentage de la charge normale complète de cours, que l'élève en question suit et qui dépasse de plus de quatre le nombre de cours nécessaires à l'obtention d'un diplôme;

b) âgé de moins de 21 ans le 31 décembre de l'année scolaire en cours et qui est titulaire d'un diplôme d'études secondaires, s'entend du nombre de cours approuvés, sous forme de pourcentage de la charge normale complète de cours, que l'élève en question suit et qui dépasse de plus de quatre le nombre de cours suivis durant l'année de l'obtention du diplôme. ("non-eligible adult pupil portion")

R.M. 219/98; 175/99; 178/2000; 193/2001; 235/2002; 214/2003; 241/2004; 198/2005

Aide financière

2 Les districts scolaires de Pine Falls et de Whiteshell sont admissibles à de l'aide en vertu de toutes les parties du présent règlement. Le district scolaire de Pointe du Bois est admissible à de l'aide en vertu de l'article 49.

R.M. 214/2003

3 et 4 Abrogés.

R.M. 214/2003

Application of regulation

5(1) This regulation applies only to the 2004-2005 school year.

M.R. 14/97; 218/97; 219/98; 175/99; 178/2000; 193/2001; 235/2002; 214/2003; 241/2004; 198/2005

5(2) This regulation applies to all pupils in the eligible enrolment of a special revenue school district, except those pupils enrolled in nursery programs and those who are otherwise excluded.

M.R. 214/2003

When support is payable

6 A school district is entitled to receive payments for support under this regulation for the 2004-2005 school year.

M.R. 14/97; 218/97; 219/98; 175/99; 178/2000; 193/2001; 235/2002; 214/2003; 241/2004; 198/2005

Specific dates and holidays

7 Unless the context indicates otherwise, a reference in this regulation to a specific date is a reference to a specific date in the 2004-2005 school year, and if a specific date falls on a Saturday or a holiday then the specific date is to be read as the last school day before the Saturday or holiday.

M.R. 14/97; 218/97; 219/98; 175/99; 178/2000; 193/2001; 235/2002; 214/2003; 241/2004; 198/2005

PART 2

TRANSPORTATION SUPPORT

Definitions

8 In this Part,

"**approved rural route**" means a school bus route with loaded kilometres that transports pupils who do not reside in a city, town or village; (« trajet rural approuvé »)

"**designated school**" means the school designated by the school board as the school within the school district where the pupil resides that has space and offers the appropriate education required by the pupil; (« école désignée »)

Application

5(1) Le présent règlement ne s'applique qu'à l'année scolaire 2004-2005.

R.M. 14/97; 218/97; 219/98; 175/99; 178/2000; 193/2001; 235/2002; 214/2003; 241/2004; 198/2005

5(2) Le présent règlement s'applique aux élèves qui font partie de l'inscription recevable d'un district scolaire à subventions spéciales, à l'exception des élèves inscrits à un programme de prématernelle ou qui sont autrement exclus.

R.M. 214/2003

Versement de l'aide

6 Les districts scolaires ont le droit de recevoir de l'aide en vertu du présent règlement pour l'année scolaire 2004-2005.

R.M. 14/97; 218/97; 219/98; 175/99; 178/2000; 193/2001; 235/2002; 214/2003; 241/2004; 198/2005

Dates et congés

7 Sauf indication contraire du contexte, chaque fois qu'il est fait mention d'une date, il s'agit d'une date de l'année scolaire 2004-2005. Si une date tombe un samedi ou un jour férié, celle-ci est considérée comme le dernier jour de classe précédant le samedi ou le jour férié.

R.M. 14/97; 218/97; 219/98; 175/99; 178/2000; 193/2001; 235/2002; 214/2003; 241/2004; 198/2005

PARTIE 2

AIDE POUR LE TRANSPORT

Définitions

8 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **autobus scolaire** » Autobus scolaire au sens du *Règlement sur les autobus scolaires*, R.M. 465/88 R. ("school bus")

« **école choisie** » École que l'élève choisie, mais qui n'est pas l'école désignée. ("school of choice")

« **école désignée** » École que la commission scolaire désigne à titre d'école qui offre l'espace et l'éducation dont a besoin l'élève. L'école en question est située dans le district scolaire où réside l'élève. ("designated school")

"impaired mobility", in relation to a pupil, means a pupil who has a severe mobility problem requiring the use of special equipment such as a wheelchair or walker and who requires the use of a lift to elevate the pupil onto a specially equipped vehicle; (« mobilité réduite »)

"loaded kilometres" means the daily distance in kilometres for each school bus route operated by a school district as at September 30

(a) from the point where the first transported pupils are picked up on the way to school to the last point to which pupils are transported, and

(b) from the point where the first transported pupils are picked up after school to the point where the last transported pupils are dropped off; (« kilomètres en charge »)

"school bus" means a school bus as defined in the *School Buses Regulation*, Manitoba Regulation 465/88 R; (« autobus scolaire »)

"school of choice" means a school chosen by the pupil that is not the designated school; (« école choisie »)

"specially equipped vehicle" means a vehicle used for transporting pupils in wheelchairs that is

(a) a school bus equipped with wheelchair retaining devices in accordance with the *School Buses Regulation*, Manitoba Regulation 465/88 R,

(b) a vehicle that meets CSA-D409 standard or a modified version of the CSA-D409 standard as approved by the Taxicab Board, or

(c) a van operated under the authority of the Taxicab Board equipped with a lift or a ramp and a 4-point wheelchair tie-down system; (« véhicule doté d'un équipement spécial »)

"total loaded kilometres" means the total of the loaded kilometres travelled on each bus route operated by the school district multiplied by the number of days in the school year that the school bus route is operated; (« total des kilomètres en charge »)

« élève transporté » Élève inscrit à l'école désignée du district scolaire dans lequel il réside et qui a plus de 1,6 kilomètre à marcher pour se rendre à l'école. La présente définition ne vise toutefois pas :

a) les élèves admissibles recevant de l'enseignement à domicile;

b) les élèves qui résident et fréquentent l'école choisie dans une ville ou un village, indépendamment de la distance qu'ils ont à marcher pour se rendre à l'école;

c) les élèves âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre de l'année scolaire en cours;

d) les élèves qui possèdent un diplôme d'études secondaires. ("transported pupil")

« kilomètres en charge » La distance en kilomètres, déterminée au 30 septembre, que parcourt quotidiennement chaque autobus scolaire du district scolaire :

a) à partir de l'endroit où il prend les premiers élèves pour les transporter à l'école jusqu'au dernier endroit où il dépose les élèves;

b) à partir de l'endroit où il prend les premiers élèves après l'école jusqu'au dernier endroit où il dépose des élèves transportés. ("loaded kilometres")

« mobilité réduite » Qualifie un élève dont la mobilité est réduite au point où il ne peut se déplacer qu'à l'aide d'un appareil spécial, tel qu'un fauteuil roulant ou un déambulateur, et où il doit utiliser une plate-forme élévatrice pour monter à bord d'un véhicule doté d'un équipement spécial. ("impaired mobility")

« total des kilomètres en charge » Total des kilomètres en charge que parcourt chaque autobus scolaire du district scolaire multiplié par le nombre de jours de l'année scolaire pendant lesquels est utilisé l'itinéraire. ("total loaded kilometres")

« trajet rural approuvé » Trajet comprenant des kilomètres en charge et que parcourt un autobus scolaire qui transporte des élèves résidant ailleurs que dans une ville ou un village. ("approved rural route")

"transported pupil" means a pupil who is enrolled in the designated school in the school district in which he or she resides and has more than 1.6 kilometres to walk in order to reach the school, but does not include

- (a) an eligible home school pupil,
- (b) a pupil who resides in a city, town or village and attends the designated school in that city, town or village, regardless of the distance that the pupil has to walk within the city, town or village in order to reach the school,
- (c) a pupil 21 years of age or older as of December 31 in the same school year, or
- (d) a pupil who has a high school diploma. (« élève transporté »)

M.R. 219/98; 235/2002; 214/2003; 241/2004

When district must provide transportation

9(1) For pupils described in clauses 10(1)(a), (c), (d), and (e), a school district must

- (a) provide them with transportation to and from schools or make provision for such transportation; or
- (b) pay all or part of their living expenses.

9(2) Subsection 43(5) of the Act applies to the calculation of distance relating to the transportation of pupils.

Pupils for whom support is payable

10(1) A school district is entitled to receive transportation support for a pupil who meets any of the following criteria on September 30:

- (a) the pupil is a transported pupil as defined in section 8;
- (b) the pupil is enrolled in Kindergarten to Grade 6 in a school in the school district where the pupil resides and the pupil resides in a town or village and has more than 1.6 kilometres to walk to reach the designated school;

« **véhicule doté d'un équipement spécial** » Véhicule servant au transport d'élèves se déplaçant en fauteuil roulant et qui, selon le cas :

- a) est un autobus scolaire doté de dispositifs de retenue des fauteuils roulants conformes aux exigences du *Règlement sur les autobus scolaires*, R.M. 465/88 R;
- b) est un véhicule conforme à la norme CSA-D409 ou à une version modifiée de cette norme qu'a approuvée la Commission de réglementation des taxis;
- c) est une camionnette dont l'utilisation est approuvée par la Commission de réglementation des taxis et qui est équipée d'un élévateur ou d'une rampe et d'une ceinture de sécurité à quatre points d'appui pour les fauteuils roulants. ("specially equipped vehicle")

R.M. 219/98; 235/2002; 214/2003; 241/2004

Obligation de fournir le transport

9(1) Les districts scolaires sont tenus, à l'égard des élèves visés par les alinéas 10(1)a), c), d) et e) :

- a) soit de fournir le transport, jusqu'à l'école et à partir de celle-ci, ou de prendre des mesures pour que ce transport soit fourni;
- b) soit de prendre en charge la totalité ou une partie de leurs frais de subsistance.

9(2) Le paragraphe 43(5) de la *Loi* s'applique au calcul de la distance de transport des élèves.

Élèves à l'égard desquels l'aide est versée

10(1) Les districts scolaires ont droit à une aide pour le transport des élèves qui, au 30 septembre, remplissent au moins une des conditions suivantes :

- a) ils sont des élèves transportés au sens de l'article 8;
- b) ils sont inscrits à un programme, de la maternelle à la 6^e année, dans une école du district scolaire dans lequel ils résident, ont plus de 1,6 kilomètre à marcher pour se rendre à l'école désignée et résident dans une ville ou un village;

(c) the pupil is enrolled in a school of another school district or in a school division to take a program not provided in the pupil's home school district, in accordance with subsection 41(5) of the Act;

(d) the pupil is enrolled in the designated school of the school district in which the pupil resides and is unable to walk safely to school because of a learning disability or a physical handicap or because the pupil is a level II or III pupil as defined in Part 3;

(e) the pupil has impaired mobility and requires and is provided with transportation to and from the designated school in a specially equipped vehicle or, with the minister's approval in extraordinary circumstances, rides on a vehicle that is not specially equipped;

(f) the pupil is enrolled in Grade 7 to Senior 4, resides in a city, town or village and lives more than 1.6 kilometres from the designated school and a public transit stop;

(g) the pupil is eligible for transportation to the designated school but attends a school of choice in another school division that is closer than the designated school, but does not include a pupil who resides in a city, town or village;

(h) the pupil is eligible for transportation to the designated school but attends a school of choice in the home division which is more than 1.6 kilometres from the pupil's residence and is transported on an existing approved bus route.

M.R. 14/97; 219/98; 175/99; 214/2003

10(2) A school district is entitled to support under this section for each pupil described in subsection (1) if the school district either provides the transportation or pays a transportation allowance instead.

Amount of support

11(1) The amount of support payable under this Part is the total of the following amounts:

(a) \$375. for each pupil described in clause 10(1)(a) or (g);

c) ils sont inscrits à une école d'un autre district scolaire ou d'une division scolaire, conformément au paragraphe 41(5) de la *Loi*, et y suivent un programme qui n'est pas offert dans les écoles de leur propre district scolaire;

d) ils sont inscrits à l'école désignée du district scolaire dans lequel ils résident, mais ne peuvent pas marcher jusqu'à l'école sans danger en raison de difficultés d'apprentissage, d'un handicap physique ou parce qu'ils sont des élèves de niveau II ou III au sens de la partie 3;

e) ils ont mobilité réduite et ont besoin, pour se rendre à l'école désignée et en revenir, d'un véhicule doté d'un équipement spécial ou voyagent, avec l'approbation du ministre, en raison de circonstances extraordinaires, dans un autobus scolaire qui n'est pas doté d'un tel équipement;

f) ils sont inscrits à un programme de la 7^e année au secondaire 4, résident dans une ville ou un village et leur résidence est située à plus de 1,6 kilomètre de l'école désignée et d'un arrêt d'autobus des transports en commun;

g) ils sont admissibles au transport jusqu'à l'école désignée, mais fréquentent une école choisie dans une autre division scolaire qui est plus proche que l'école désignée; la présente condition ne vise toutefois pas les élèves qui résident dans une ville ou un village;

h) ils sont admissibles au transport jusqu'à l'école désignée, mais fréquentent une école choisie dans leur division scolaire qui est située à plus de 1,6 kilomètre de leur résidence et font un trajet d'autobus approuvé.

R.M. 14/97; 219/98; 175/99; 214/2003

10(2) Les districts scolaires ont le droit de recevoir une aide en vertu du présent article pour chaque élève visé par le paragraphe (1) s'ils fournissent le transport ou versent une indemnité pour celui-ci.

Montant de l'aide

11(1) Le montant de l'aide qui peut être versée en vertu de la présente partie est la somme des montants suivants :

a) 375 \$ pour chaque élève que vise l'alinéa 10(1)a) ou g);

(b) \$255. for each pupil described in clause 10(1)(b) or (f);

(c) \$375. for each pupil described in clauses 10(1)(c) and (h) who does not live in a city, town or village;

(d) \$255. for each pupil described in clauses 10(1)(c) and (h) who lives and attends school in a city, town or village;

(e) \$460. for each pupil described in clause 10(1)(d);

(f) for each pupil described in clause 10(1)(e):

(i) \$2,675. for each pupil transported on September 30,

(ii) \$1,605. for each additional pupil transported on January 15, if the number of pupils at January 15 is greater than the number at September 30,

(iii) \$267.50. for each pupil transported for the first time between October 1 and January 14, multiplied by the number of months transported including the month transportation began,

(iv) \$267.50. for each pupil transported for the first time between January 16 and June 30, multiplied by the number of months transported including the month transportation began;

(g) \$5. for each pupil in the eligible enrolment of the school district for general special needs purposes;

(h) \$0.45 for each loaded kilometre of the total loaded kilometres where the dispersion factor for the school district is 1.8 or more;

(i) \$0.55 for each loaded kilometre of the total loaded kilometres where the dispersion factor for the school district is less than 1.8 but greater than .28;

(j) \$0.65 for each loaded kilometre of the total loaded kilometres where the dispersion factor for the school district is less than or equal to .28;

b) 255 \$ pour chaque élève que vise l'alinéa 10(1)b) ou f);

c) 375 \$ pour chaque élève que visent les alinéas 10(1)c) et h) et qui ne réside pas dans une ville ou un village;

d) 255 \$ pour chaque élève que visent les alinéas 10(1)c) et h) qui réside dans une ville ou un village et qui y fréquente une école;

e) 460 \$ pour chaque élève que vise l'alinéa 10(1)d);

f) pour chaque élève que vise l'alinéa 10(1)e) :

(i) 2 675 \$ pour chaque élève transporté au 30 septembre,

(ii) 1 605 \$ pour chaque élève supplémentaire transporté au 15 janvier si le nombre d'élèves à cette date est plus élevé que celui au 30 septembre,

(iii) 267,50 \$ pour chaque élève transporté pour la première fois entre le 1^{er} octobre et le 14 janvier, multiplié par le nombre de mois de transport, y compris le mois au cours duquel le transport a commencé,

(iv) 267,50 \$ pour chaque élève transporté pour la première fois entre le 16 janvier et le 30 juin, multiplié par le nombre de mois de transport, y compris le mois au cours duquel le transport a commencé;

g) 5 \$ pour chaque élève de l'inscription recevable du district scolaire pour les besoins spéciaux généraux;

h) 0,45 \$ pour chaque kilomètre en charge si le facteur de dispersion du district scolaire est d'au moins 1,8;

i) 0,55 \$ pour chaque kilomètre en charge si le facteur de dispersion du district scolaire est inférieur à 1,8, mais supérieur à 0,28;

j) 0,65 \$ pour chaque kilomètre en charge si le facteur de dispersion du district scolaire est d'au plus 0,28;

(k) \$0.11 for each loaded kilometre on an approved rural route;

(l) \$2,800. for each bus on an approved rural route.

M.R. 218/97; 219/98; 175/99; 178/2000; 193/2001; 235/2002

11(2) In subsection (1), the dispersion factor for a school district is determined by dividing the eligible enrolment by the area of the school district in square kilometers.

M.R. 235/2002

11(3) and (4) Repealed.

M.R. 175/99; 178/2000

12 Repealed.

M.R. 14/97; 219/98; 175/99

12.1 Repealed.

M.R. 219/98; 175/99

Support for board and room pupils

13(1) A school district is entitled to receive support for the cost of board and room, transportation and other miscellaneous living expenses paid by the school district for each pupil who is required to live away from his or her residence to take a program not offered in the pupil's home school if the one-way distance from the pupil's residence to the school attended is 80 kilometres or more.

13(2) The amount of support payable under subsection (1) is the lesser of

(a) \$480. for each month that the pupil must live away from his or her residence, to a maximum of \$4,800.; and

(b) the total cost of board and room, transportation and other miscellaneous living expenses paid by the school district, for each pupil who must live away from his or her residence.

k) 0,11 \$ pour chaque kilomètre en charge parcouru sur un trajet rural approuvé;

l) 2 800 \$ pour chaque autobus empruntant un trajet rural approuvé.

R.M. 218/97; 219/98; 175/99; 178/2000; 193/2001; 235/2002

11(2) Pour l'application du paragraphe (1), le facteur de dispersion d'un district scolaire s'obtient en divisant l'inscription recevable par la superficie en kilomètres carrés du district scolaire.

R.M. 235/2002

11(3) et (4) Abrogés.

R.M. 175/99; 178/2000

12 Abrogé.

R.M. 14/97; 219/98; 175/99

12.1 Abrogé.

R.M. 219/98; 175/99

Aide pour les élèves en pension

13(1) Les districts scolaires reçoivent une aide financière à l'égard du coût de la pension, du transport et des autres frais de subsistance qu'elles paient pour chaque élève devant habiter à l'extérieur de sa résidence afin de suivre un programme non offert dans son école locale, pourvu que la distance entre la résidence de l'élève et l'école qu'il fréquente soit d'au moins 80 kilomètres.

13(2) L'aide financière payable en vertu du paragraphe (1) correspond au moins élevé des montants suivants :

a) 480 \$ pour chaque mois au cours duquel l'élève habite à l'extérieur de sa résidence, jusqu'à concurrence de 4 800 \$;

b) le total du coût de la pension, du transport et des autres frais de subsistance que le district scolaire débourse pour chaque élève qui doit habiter à l'extérieur de sa résidence.

13(3) On or before July 15 following the school year, a school district shall report to the minister, on a form provided by the minister, the actual amount expended during the year for board and room support, transportation and other miscellaneous living expenses referred to in this section.

13(3) Au plus tard le 15 juillet suivant la fin de l'année scolaire, les districts scolaires font rapport au ministre, à l'aide de la formule que ce dernier leur fournit, du montant réel déboursé pendant l'année pour l'aide à la pension et au transport et pour les autres frais de subsistance visés par le présent article.

PART 3

SPECIAL EDUCATION SERVICES SUPPORT

Definitions

14 In this Part,

"**clinician**" means a person who is certified as a school clinician under *Teaching Certificates and Qualifications Regulation*, Manitoba Regulation 515/88, and who provides support for special education services to school personnel, parents and pupils; (« spécialiste »)

"**coordinator**" means a teacher with special education certification whose duty is to coordinate special education services, provide consultation to special education, resource and regular classroom teachers; (« coordonnateur »)

"**level II pupil**" means a pupil who is severely multi-handicapped, severely psychotic, deaf or hard of hearing, severely visually impaired or very severely emotionally or behaviourally disordered, or has a diagnosis of a moderate Autism Spectrum Disorder; (« élève de niveau II »)

"**level III pupil**" means a pupil who is profoundly multi-handicapped, profoundly deaf, blind, profoundly emotionally or behaviourally disordered, or has a diagnosis of a severe to profound Autism Spectrum Disorder; (« élève de niveau III »)

PARTIE 3

AIDE POUR LES SERVICES À L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ

Définitions

14 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **coordonnateur** » Enseignant possédant un brevet d'enseignement à l'enfance en difficulté et ayant pour fonctions de coordonner les services à l'enfance en difficulté et de fournir des services de consultation aux enseignants à l'enfance en difficulté, aux orthopédagogues et aux enseignants réguliers. ("coordinator")

« **élève de niveau II** » Élève gravement polyhandicapé, gravement psychotique, sourd ou malentendant, gravement malvoyant, souffrant d'une perturbation affective ou d'un trouble du comportement très grave ou atteint de troubles du spectre autistique modérés. ("level II pupil")

« **élève de niveau III** » Élève aveugle, profondément polyhandicapé, profondément sourd, souffrant d'une perturbation affective ou d'un trouble du comportement profond ou atteint de troubles du spectre autistique allant de très graves à profonds. ("level III pupil")

« **services d'aide à l'enfance en difficulté** » La fourniture de cours, d'enseignement et de services connexes conçus spécialement pour répondre aux besoins des élèves qui souffrent d'un handicap physique ou mental, qui ont des difficultés d'apprentissage, qui souffrent de troubles du comportement ou de perturbations affectives ou qui sont doués ou ont du talent. ("special education services")

"**special education services**" means the provision of curriculum, instruction and related services specifically designed to meet the needs of pupils who are physically or mentally handicapped, have learning disabilities, have behavioural or emotional disorders, or are gifted and talented. (« services d'aide à l'enfance en difficulté »)

M.R. 175/99; 178/2000; 241/2004

« **spécialiste** » Personne reconnue comme spécialiste scolaire en vertu du *Règlement sur les brevets d'enseignement, Règlement du Manitoba* 515/88, et qui apporte son aide au personnel scolaire, aux parents et aux élèves dans le cadre des services à l'enfance en difficulté. ("clinician")

R.M. 175/99; 178/2000; 241/2004

SUPPORT FOR LEVEL II OR III PUPILS

Pupils for whom support is payable

15 A school district is entitled to receive support for each eligible pupil enrolled in the school who is designated as a level II or III pupil and to whom it provides special assistance.

M.R. 214/2003

Amount of support

16(1) The amount of support payable under section 15 is

- (a) \$8,780. for each level II pupil; and
- (b) \$19,530. for each level III pupil;

who is designated as such on September 30.

M.R. 193/2001; 241/2004

16(2) If the number of level II or III pupils at January 1 is greater than the number at September 30, the school district is entitled to receive support in an amount calculated by multiplying the number of additional level II or III pupils by 0.6 and multiplying the result by the corresponding level II or III rate in subsection (1).

M.R. 198/2005

16(3) When a level II or III pupil is enrolled in the school district for the first time between October 1 and December 31, the school district is entitled to receive support in an amount calculated by dividing the number of months attended, including the month of registration, until December 31, by 10 and multiplying the result by the corresponding level II or III rate in subsection (1).

M.R. 198/2005

AIDE POUR LES ÉLÈVES DE NIVEAU II OU III

Élèves à l'égard desquels l'aide est versée

15 Les districts scolaires ont droit à une aide financière pour chaque élève admissible désigné élève de niveau II ou III à qui ils fournissent une assistance spéciale.

R.M. 214/2003

Montant de l'aide financière

16(1) Le montant payable en vertu de l'article 15 est de :

- a) 8 780 \$ pour chaque élève désigné de niveau II au 30 septembre;
- b) 19 530 \$ pour chaque élève désigné de niveau III au 30 septembre.

R.M. 193/2001; 241/2004

16(2) Les districts scolaires dont le nombre d'élèves de niveau II et III est plus élevé au 1^{er} janvier qu'au 30 septembre ont droit à l'aide financière calculée en multipliant par 0,6 le nombre supplémentaire d'élèves de niveau II et III et en multipliant le résultat par le taux correspondant indiqué au paragraphe (1).

R.M. 198/2005

16(3) Si un élève de niveau II ou III est inscrit à un district scolaire pour la première fois entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre, le district scolaire a droit à l'aide financière calculée en divisant par dix le nombre de mois, y compris celui de l'inscription, pendant lesquels l'élève fréquente l'école jusqu'au 31 décembre et en multipliant le résultat par le taux correspondant indiqué au paragraphe (1).

R.M. 198/2005

16(4) When a level II or III pupil is enrolled in the school district for the first time between January 2 and June 30, the school district is entitled to receive support in an amount calculated by dividing the number of months attended, including the month of registration, until June 30, by 10 and multiplying the result by the corresponding level II or III rate in subsection (1).

M.R. 198/2005

16(4) Si un élève de niveau II ou III est inscrit à un district scolaire pour la première fois entre le 2 janvier et le 30 juin, le district scolaire a droit à l'aide financière calculée en divisant par dix le nombre de mois, y compris celui de l'inscription, pendant lesquels l'élève fréquente l'école jusqu'au 30 juin et en multipliant le résultat par le taux correspondant indiqué au paragraphe (1).

R.M. 198/2005

COORDINATOR AND CLINICIAN SUPPORT

Amount of support — coordinator and clinicians

17(1) A school district is entitled to receive support for a coordinator and clinicians based on the lesser of

- (a) the allowable expenditures of the school district for coordinator and clinician support; and
- (b) the amount determined in accordance with the following formula:

$$(\$70. + A) \times B$$

where

A is, for school districts with a dispersion factor less than 5, the sparsity rate resulting from the following formula, otherwise zero;

$$\$5. \times (5 - \text{the dispersion factor for the school district})$$

B is the eligible enrolment.

M.R. 241/2004; 198/2005

AIDE POUR LES COORDONNATEURS ET LES SPÉCIALISTES

Montant de l'aide financière pour le coordonnateur et les spécialistes

17(1) L'aide financière à laquelle ont droit les districts scolaires pour les services d'un coordonnateur et de spécialistes correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le montant des dépenses permises de chaque district scolaire au titre de l'aide pour le coordonnateur et les spécialistes;

b) le montant calculé au moyen de la formule suivante :

$$(70 \$ + A) \times B$$

Dans la présente formule :

A représente, pour les districts scolaires dont le facteur de dispersion est inférieur à 5, le taux de dispersion calculé au moyen de la formule suivante ou autrement zéro :

$$5 \$ \times (5 - \text{le facteur de dispersion du district scolaire})$$

B représente l'inscription recevable.

R.M. 241/2004; 198/2005

17(2) For the purpose of clause (1)(a), the allowable expenditure for a school district's coordinator and clinician services is the expenditures for salaries, allowances and benefits, professional service fees, and travel and subsistence for qualified clinicians and up to one qualified coordinator less any revenues related to those expenditures excluding support calculated under this section or expenditures approved by the minister.

M.R. 219/98; 175/99; 178/2000; 193/2001; 241/2004

17(2.1) Repealed.

M.R. 178/2000; 193/2001

17(2.2) Repealed.

M.R. 178/2000

17(3) Despite subsection (1), in extraordinary circumstances as may be approved by the minister, coordinator and clinician support is the lesser of

(a) funding calculated in accordance with this section divided by 10 and multiplied by the number of months that services are provided; and

(b) allowable expenditures approved by the minister.

M.R. 241/2004

18 and 19 Repealed.

M.R. 241/2004

20 Repealed.

M.R. 219/98; 178/2000; 193/2001; 241/2004

17(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), les dépenses permises auxquelles ont droit les districts scolaires pour les services d'un coordonnateur et de spécialistes sont les dépenses pour les salaires, les indemnités et les avantages sociaux, les frais de services professionnels, les frais de déplacement et les frais de subsistance pour des spécialistes qualifiés ainsi que pour un coordonnateur au plus, moins les revenus relatifs à ces dépenses, à l'exception de l'aide financière calculée en vertu du présent article ou des dépenses qu'approuve le ministre.

R.M. 219/98; 175/99; 178/2000; 193/2001; 241/2004

17(2.1) Abrogé.

R.M. 178/2000; 193/2001

17(2.2) Abrogé.

R.M. 178/2000

17(3) Malgré le paragraphe (1), dans des circonstances exceptionnelles qu'approuve le ministre, l'aide pour le coordonnateur et les spécialistes correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le financement calculé en conformité avec le présent article, divisé par 10 et multiplié par le nombre de mois où des services sont offerts;

b) les dépenses permises approuvées par le ministre.

R.M. 241/2004

18 et 19 Abrogés.

R.M. 241/2004

20 Abrogé.

R.M. 219/98; 178/2000; 193/2001; 241/2004

PART 4

SENIOR YEARS TECHNOLOGY
EDUCATION SUPPORT**Definitions****21** In this Part,

"**approved**" means approved by the minister;
(« approuvé »)

"**eligible senior years technology education pupil**"
means a pupil who is enrolled in a technology
education course and who is

(a) included in the eligible enrolment in the
current school year of a school district, or

(b) a pupil described in the eligible enrolment in
the current school year of a school district with
the exception of being enrolled on September 30
and who was enrolled for the first time on
February 28 in a semestered technology
education course; (« élève admissible du
programme d'études techniques du secondaire 4)

"**senior years technology education program**"
means an approved series of 8 to 14 technology
education courses in secondary grades intended to
prepare a pupil for employment; (« programme
d'enseignement professionnel »)

"**technology education course**" means

(a) a vocational industrial course,

(b) an industrial arts course,

(c) a home economics course, or

(d) a business education and marketing course;
(« cours d'études technologiques »)

PARTIE 4

AIDE À L'ENSEIGNEMENT DU PROGRAMME
D'ÉTUDES TECHNIQUES DU SECONDAIRE**Définitions****21** Les définitions qui suivent s'appliquent à la
présente partie.

« **approuvé** » Approuvé par le ministre. ("approved")

« **cours d'études technologiques** »

a) Cours d'enseignement professionnel
industriel;

b) cours d'arts industriels;

c) cours d'enseignement ménager;

d) cours d'études commerciales et de
commercialisation. ("technology education
course")

« **élève admissible du programme d'études
techniques du secondaire** » Élève qui est inscrit à
un cours d'enseignement technique et qui, selon le
cas :

a) fait partie de l'inscription recevable d'un
district scolaire pour l'année scolaire en cours;

b) remplit les critères applicables à l'inscription
recevable d'un district scolaire pour l'année
scolaire en cours, sans toutefois être inscrit
au 30 septembre, et qui était, au 28 février,
inscrit pour la première fois à un cours
d'enseignement technique semestriel. ("eligible
senior years technology education pupil")

« **programme d'études techniques du secondaire** »
Série approuvée de huit à quatorze cours d'études
technologiques du secondaire destinés à préparer les
élèves au marché du travail. ("vocational program")

"unit credit" means an approved technology education course consisting of

(a) a minimum 55 hours of instruction, counted as 0.5 unit credit, and

(b) a minimum 110 hours of instruction, counted as 1.0 unit credit. (« unité »)

M.R. 175/99; 193/2001; 235/2002; 214/2003

Designation of courses

22 The minister may designate and approve technology education courses as either Category I or Category II approved courses.

Support for technology education

23 The amount of support payable to a school district for technology education courses is the total of

(a) for each eligible senior years technology education pupil enrolled on September 30 or February 28, \$165. per unit credit for a Category I approved course;

(b) for each eligible senior years technology education pupil enrolled on September 30 or February 28, \$55. per unit credit for a Category II approved course; and

(c) \$5,500. for each approved senior years technology education program in the school district on September 30.

M.R. 175/99; 193/2001; 241/2004

24 Repealed.

M.R. 175/99; 193/2001

« unité » Cours d'enseignement technique approuvé constitué :

a) d'un minimum de 55 heures d'enseignement, comptant pour 0,5 unité;

b) d'un minimum de 110 heures d'enseignement, comptant pour une unité. ("unit credit")

R.M. 175/99; 193/2001; 235/2002; 214/2003; 198/2005

Désignation des cours

22 Le ministre peut désigner et approuver des cours d'études technologiques à titre de cours approuvé de catégorie I ou II.

Aide à l'enseignement technique

23 L'aide financière que peut recevoir chaque district scolaire pour les cours d'enseignement technique est la somme des montants suivants :

a) 165 \$ par unité pour un cours approuvé de catégorie I pour chaque élève admissible du programme d'études techniques du secondaire inscrit au 30 septembre ou au 28 février;

b) 55 \$ par unité pour un cours approuvé de catégorie II pour chaque élève admissible du programme d'études techniques du secondaire inscrit au 30 septembre ou au 28 février;

c) 5 500 \$ pour chaque programme d'études techniques du secondaire approuvé que donne le district scolaire au 30 septembre.

R.M. 175/99; 193/2001; 241/2004; 198/2005

24 Abrogé.

R.M. 175/99; 193/2001

PART 5

ENGLISH AS A SECOND LANGUAGE SUPPORT

Definition of "pupil"

25 In this Part, "**pupil**" means a pupil with limited proficiency in the English language who is enrolled in a regular English, Français, French Immersion or Technology program in a school of a school district and has been receiving instruction in the English language for

- (a) two years or less at the elementary level, plus up to one year at the Kindergarten level; or
- (b) three years or less at the secondary level.

M.R. 175/99; 193/2001; 198/2005

Limit for Grade 8 pupil support

26 A pupil receiving instruction in the English language for the first time at the Grade 8 level is eligible to receive support for no more than two years.

Amount of support

27(1) The amount payable to a school district as support for English as a second language (ESL) is \$725. for each pupil enrolled in English as a second language instruction in a school of the school district on September 30.

M.R. 214/2003; 241/2004; 198/2005

27(2) For the purpose of this section, the following are counted as $\frac{1}{2}$ a pupil:

- (a) a Kindergarten pupil enrolled in English as a second language instruction (ESL) in a regular English language program;
- (b) a pupil enrolled in a Français or French Immersion program is also enrolled in English as a second language instruction (ESL), if the pupil receives at least 25% instruction time in English as a second language instruction (ESL);

PARTIE 5

AIDE AU PROGRAMME D'ANGLAIS,
LANGUE SECONDE**Définition**

25 Pour l'application de la présente partie, « **élève** » s'entend d'un élève qui a une connaissance limitée de la langue anglaise et qui est inscrit à un programme régulier d'anglais, de français, d'immersion française ou d'études techniques dans une école d'un district scolaire et qui a reçu un enseignement dans la langue anglaise :

- a) pendant au plus deux ans au primaire et au plus un an à la maternelle,
- b) pendant au plus trois ans au secondaire.

R.M. 175/99; 193/2001

Limite — aide pour les élèves de 8^e année

26 Les élèves qui reçoivent pour la première fois un enseignement dans la langue anglaise en 8^e année sont admissibles à une aide financière durant une période maximale de deux ans.

Montant de l'aide financière

27(1) L'aide financière que peut recevoir un district scolaire pour le programme d'anglais, langue seconde (A.L.S.) est de 725 \$ pour chaque élève inscrit à ce programme à une de ses écoles au 30 septembre.

R.M. 214/2003; 241/2004; 198/2005

27(2) Pour l'application du présent article, ne comptent que pour un demi-élève :

- a) les élèves de maternelle qui sont inscrits à un programme d'anglais, langue seconde (A.L.S.) dans le cadre d'un programme régulier d'enseignement de l'anglais;
- b) les élèves inscrits à un programme en français ou en immersion française qui sont également inscrits à un programme d'anglais, langue seconde (A.L.S.), pourvu qu'au moins 25 % de leur temps d'enseignement soit consacré à l'anglais, langue seconde (A.L.S.);

(c) a pupil enrolled in English as a second language instruction (ESL) and who is 21 years of age or older as at December 31.

M.R. 178/2000; 193/2001; 214/2003

27(3) No support is payable under this Part for a pupil who receives less than 25% instruction time in English as a second language instruction (ESL).

c) les élèves qui sont inscrits à un programme d'anglais, langue seconde (A.L.S.) et qui sont âgés d'au moins 21 ans au 31 décembre.

R.M. 178/2000; 193/2001; 214/2003

27(3) Aucune aide financière n'est fournie en vertu de la présente partie pour les élèves qui reçoivent moins de 25 % de leur temps d'enseignement en anglais, langue seconde (A.L.S.).

PART 6

ABORIGINAL ACADEMIC ACHIEVEMENT SUPPORT

Definition of "Aboriginal family with children"

28 In this Part, "**Aboriginal family with children**" means a family with children less than 19 years of age who reported identifying with at least one Aboriginal group in the 1996 Census of Canada.

M.R. 235/2002

Amount of support

29 The amount payable to a school district as Aboriginal Academic Achievement support is the sum of

- (a) the amount of Aboriginal Academic Achievement support paid to the school district in 2003-2004; and
- (b) the amount of support under the Building Student Success with Aboriginal Parents project approved by the minister based on submitted proposals to a provincial total of \$400,000.

M.R. 175/99; 193/2001; 235/2002; 214/2003; 241/2004; 198/2005

PARTIE 6

AIDE À LA RÉUSSITE ACADÉMIQUE DES ÉLÈVES AUTOCHTONES

Définition

28 Pour l'application de la présente partie, « **famille autochtone avec enfants** » s'entend d'une famille qui comprend des enfants de moins de 19 ans et qui a déclaré s'identifier à un ou plusieurs groupes autochtones dans le cadre du recensement canadien de 1996.

R.M. 235/2002

Montant de l'aide

29 L'aide financière à laquelle a droit un district scolaire au titre de l'aide à la réussite académique des élèves autochtones correspond à la somme des montants suivants :

- a) l'aide à la réussite académique des élèves autochtones accordée au district scolaire pour l'année 2003-2004;
- b) l'aide accordée dans le cadre du projet intitulé « Contribuer à la réussite des élèves à l'aide de parents autochtones » et que le ministre a approuvée en se fondant sur les propositions qui lui ont été présentées. Le montant ne peut toutefois pas être supérieur à 400 000 \$ pour la province.

R.M. 175/99; 193/2001; 235/2002; 214/2003; 241/2004; 198/2005

PART 7

HERITAGE LANGUAGE SUPPORT

Definitions

30 In this Part,

"bilingual heritage language pupil" means a pupil for whom support is not paid under Part 5 and who, on September 30, receives

(a) 38% to 100% of instruction time in a heritage language if the pupil is enrolled in Kindergarten, and

(b) a maximum of 50%, but not less than 120 minutes per six day cycle, of instruction time in a heritage language if the pupil is enrolled in Grade 1 to Senior 4; (« élève du programme bilingue de langues ancestrales »)

"enhanced heritage language course" means each course offered from grades 7 to senior 4 in which the heritage language is used as the language of instruction for one or more content areas; (« cours de langue ancestrale avancée »)

"enhanced heritage language pupil" means a pupil enrolled in an enhanced heritage language course who was formerly enrolled in a bilingual heritage language program in Kindergarten to Grade 6; (« élève suivant des cours de langue ancestrale avancée »)

"heritage language" means a language, other than English or French, that meets the requirements set out in the *Languages of Instruction and Study Regulation*, Manitoba Regulation 469/88 R; (« langue ancestrale »)

"language of study heritage language pupil" means a pupil enrolled in Grade 1 to Senior 4 who, on September 30, receives instruction in a heritage language for at least 120 minutes per six day cycle. (« élève suivant des cours de langue ancestrale de base »)

M.R. 218/97; 175/99; 235/2002

PARTIE 7

AIDE À L'ENSEIGNEMENT
DES LANGUES ANCESTRALES**Définitions**

30 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **cours de langue ancestrale avancée** » Chaque cours offert aux élèves, de la septième année au secondaire 4, dans lequel la langue ancestrale est la langue d'enseignement pour au moins une des matières du cours. ("enhanced heritage language course")

« **élève du programme bilingue de langues ancestrales** » Élève à l'égard duquel aucune aide n'est versée en vertu de la partie 5 et qui reçoit, au 30 septembre, selon le cas :

a) de 38 % à 100 % de son temps d'enseignement dans une langue ancestrale s'il est inscrit à la maternelle;

b) un maximum de 50 %, mais au moins 120 minutes par cycle de six jours, de son temps d'enseignement dans une langue ancestrale s'il est inscrit au primaire ou au secondaire. ("bilingual heritage language pupil")

« **élève suivant des cours de langue ancestrale avancée** » Élève inscrit à un cours de langue ancestrale avancée qui était auparavant inscrit à un programme de langue ancestrale pour élèves bilingues de la maternelle à la sixième année. ("enhanced heritage language pupil")

« **élève suivant des cours de langue ancestrale de base** » Élève qui est inscrit au primaire ou au secondaire et qui reçoit, au 30 septembre, au moins 120 minutes d'enseignement dans une langue ancestrale par cycle de six jours. ("language of study heritage language pupil")

« **langue ancestrale** » Langue, autre que le français ou l'anglais, qui répond aux exigences énoncées au *Règlement sur les langues d'enseignement et les langues enseignées*, R.M. 469/88 R. ("heritage language")

R.M. 218/97; 175/99; 235/2002

Calculation of full-time equivalent pupils

31(1) A full-time equivalent language of study heritage language pupil is calculated by multiplying one language of study heritage language pupil by .133.

31(2) A full-time equivalent bilingual heritage language pupil is calculated by multiplying one bilingual heritage language pupil by .5.

M.R. 14/97

31(3) A full-time equivalent enhanced heritage language pupil is calculated by multiplying one enhanced heritage language pupil by .133.

M.R. 175/99

Amount of support

32 The amount of support payable to a school district providing heritage language instruction is

- (a) \$45. for each full-time equivalent language of study heritage language pupil in Grade 1 to Grade 3;
- (b) \$90. for each full-time equivalent language of study heritage language pupil in Grade 4 to Senior 4;
- (c) \$225. for each full-time equivalent bilingual heritage language pupil in Kindergarten to Senior 4 receiving at least 38% of instructional time in a bilingual heritage language;
- (d) \$90. for each full-time equivalent bilingual heritage language pupil in Grade 1 to Senior 4 receiving at least 120 minutes per six day cycle but no more than 38% of instruction time in a bilingual heritage language;
- (e) \$90. for each full-time equivalent enhanced heritage language pupil multiplied by the number of enhanced heritage language courses taken.

M.R. 218/97; 175/99; 178/2000; 235/2002

Calcul de l'équivalent du nombre d'élèves suivant des cours à plein temps

31(1) L'équivalent d'un élève suivant des cours de langue ancestrale de base à plein temps correspond à 0,133 élève suivant des cours de langue ancestrale de base.

31(2) L'équivalent d'un élève du programme bilingue de langues ancestrales à plein temps correspond à 0,5 élève du programme bilingue de langues ancestrales.

R.M. 14/97

31(3) L'équivalent d'un élève suivant des cours de langue ancestrale avancée à temps plein est de 0,133.

R.M. 175/99

Montant de l'aide financière

32 L'aide financière à laquelle a droit chaque district scolaire pour l'enseignement dans une langue ancestrale est de :

- a) 45 \$ pour l'équivalent d'un élève suivant des cours de langue ancestrale de base à plein temps de la 1^{re} à la 3^e année;
- b) 90 \$ pour l'équivalent d'un élève suivant des cours de langue ancestrale de base à plein temps de la 4^e année au secondaire 4;
- c) 225 \$ pour l'équivalent d'un élève du programme bilingue de langues ancestrales à plein temps de la maternelle au secondaire 4 qui reçoit au moins 38 % de son temps d'enseignement dans une langue ancestrale offerte dans le cadre de ce programme;
- d) 90 \$ pour l'équivalent d'un élève du programme bilingue de langues ancestrales à plein temps de la 1^{re} année au secondaire 4 qui reçoit au moins 120 minutes par cycle de six jours mais au plus 38 % de son temps d'enseignement dans une langue ancestrale offerte dans le cadre de ce programme;
- e) 90 \$ pour l'équivalent d'un élève suivant des cours de langue ancestrale avancée à temps plein multiplié par le nombre de cours de langue ancestrale avancée suivis.

R.M. 218/97; 175/99; 178/2000; 235/2002

PART 8

FRENCH LANGUAGE SUPPORT

Definitions**33** In this Part,

"Basic French pupil" means a pupil in Grade 4 to Senior 4 who, on September 30, receives instruction in the French language

- (a) for the recommended 30 minutes a day, if the pupil is in Grade 4 to Grade 6,
- (b) for the recommended 35 minutes a day, if the pupil is in Grade 7 to Grade 8, and
- (c) for the recommended 33 minutes a day, if the pupil is in Senior 1 to Senior 4,

but, in all cases, no more than 40 minutes per day;
(« élève suivant des cours de français de base »)

"Early Start French pupil" means a pupil in Kindergarten to Grade 3 who, on September 30, receives instruction in the French language up to a maximum of 40 minutes per day; (« élève du programme de français pour jeunes débutants »)

"Français pupil" means a pupil attending a designated Français program, and whose recommended minimum percentage of instruction time in the French language, on September 30, is

- (a) 100% for a Kindergarten pupil,
- (b) 75% for a pupil in Grade 1 to Senior 4;
(« élève du programme français »)

PARTIE 8

AIDE À L'ENSEIGNEMENT EN FRANÇAIS

Définitions**33** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« élève du programme d'immersion française »
Élève inscrit à un programme d'immersion française désigné dont le pourcentage minimal recommandé de temps d'enseignement en français, au 30 septembre, est de :

- a) 100 % pour les élèves inscrits à la maternelle;
- b) 75 % pour les élèves de la 1^{re} à la 6^e année inscrits à un programme d'immersion française depuis la maternelle ou la 1^{re} année;
- c) 50 % pour les élèves de la 7^e année au secondaire 1 inscrits à un programme d'immersion française depuis la maternelle ou la 1^{re} année;
- d) 75 % pour les élèves de la 4^e année au secondaire 1 inscrits à un programme d'immersion française pour la première fois en 4^e ou en 7^e année;
- e) 50 % pour les élèves du secondaire 2 au secondaire 4 inscrits à un programme d'immersion française pour la première fois en maternelle, en 4^e année ou en 7^e année. ("French Immersion pupil")

« élève du programme de français pour jeunes débutants » Élève de la maternelle à la 3^e année qui, au 30 septembre, reçoit de l'enseignement en français jusqu'à 40 minutes par jour. ("Early Start French pupil")

"French Immersion pupil" means a pupil attending a designated French Immersion program, and whose recommended minimum percentage of instruction time in the French language, on September 30, is

- (a) 100% for a Kindergarten pupil,
- (b) 75% for a pupil in Grade 1 to Grade 6 enrolled in a French Immersion program since Kindergarten or Grade 1,
- (c) 50% for a pupil in Grade 7 to Senior 1 enrolled in a French Immersion program since Kindergarten or Grade 1,
- (d) 75% for a pupil in Grade 4 to Senior 1 enrolled in a French Immersion program for the first time in Grade 4 or Grade 7,
- (e) 50% for a pupil in grades Senior 2 to Senior 4 enrolled in a French Immersion program for the first time in Kindergarten, Grade 4 or Grade 7. (« élève du programme d'immersion française »)

M.R. 175/99; 235/2002; 198/2005

Calculation of full-time equivalent pupils

34(1) A full-time equivalent Français or French Immersion pupil in Kindergarten to Grade 8 is calculated by dividing the percentage of instruction time in the French language taken in a school cycle by 75%, to a maximum result of 1.25.

M.R. 178/2000

34(2) A full-time equivalent Basic French or Early Start French pupil is calculated by dividing the average number of minutes of instruction per day by

- (a) 300 for pupils in Kindergarten to Grade 6; and

« élève du programme français » Élève inscrit à un programme d'immersion française désigné dont le pourcentage minimal recommandé de temps d'enseignement en français, au 30 septembre, est de

- a) 100 % pour la maternelle;
- b) 75 % pour l'élémentaire et le secondaire. ("Français pupil")

« élève suivant des cours de français de base »

Élève de la 4^e année au secondaire 4 qui, au 30 septembre, reçoit de l'enseignement en français :

- a) pendant les 30 minutes par jour qui sont recommandées pour les élèves de la 4^e à la 6^e année;
- b) pendant les 35 minutes par jour qui sont recommandées pour les élèves de la 7^e et de la 8^e année;
- c) pendant les 33 minutes par jour qui sont recommandées pour les élèves du secondaire 1 à 4.

La présente définition exclut les élèves qui reçoivent de l'enseignement en français pendant plus de 40 minutes par jour. ("Basic French pupil")

M.R. 175/99; 235/2002; 198/2005

Calcul de l'équivalent du nombre d'élèves suivant des cours à plein temps

34(1) L'équivalent d'un élève du programme français ou d'immersion française inscrit à plein temps, de la maternelle à la 8^e année, est calculé en divisant par 75 % le pourcentage de temps d'enseignement du français au cours d'un cycle, jusqu'à un maximum de 1,25.

M.R. 178/2000

34(2) L'équivalent d'un élève suivant des cours de français de base ou d'un élève du programme de français pour jeunes débutants inscrit à plein temps est calculé en divisant le nombre moyen de minutes d'enseignement quotidien :

- a) par 300 pour les élèves de la maternelle à la 6^e année;

(b) 330 for pupils in Grade 7 to Senior 4.

M.R. 235/2002; 198/2005

Amount of support

35 The amount of support payable to a school district for French language instruction is

- (a) \$225. for each full-time equivalent Français or French Immersion pupil in Kindergarten to Grade 8;
- (b) \$42.20 for each course taught in the French language taken by a Français or French Immersion pupil in Senior 1 to Senior 4;
- (c) \$90. for each full-time equivalent Basic French pupil receiving the recommended amount of instruction time; and
- (d) \$45. for each full-time equivalent Early Start French pupil and any full-time equivalent Basic French pupil receiving less than the recommended minimum amount of instruction time.

M.R. 218/97; 178/2000; 235/2002; 198/2005

b) par 330 pour les élèves de la 7^e année au secondaire 4.

R.M. 235/2002; 198/2005

Montant de l'aide financière

35 L'aide financière à laquelle a droit chaque district scolaire pour l'enseignement du français est de :

- a) 225 \$ pour chaque équivalent d'un élève du programme français ou d'immersion française de la maternelle à la 8^e année inscrit à plein temps;
- b) 42,20 \$ pour chaque cours enseigné en français auquel est inscrit un élève du programme français ou d'immersion française du secondaire 1 au secondaire 4;
- c) 90 \$ pour chaque équivalent d'un élève suivant des cours de français de base à plein temps qui reçoit le temps d'enseignement recommandé;
- d) 45 \$ pour chaque équivalent d'un élève du programme de français pour jeunes débutants à plein temps ou d'un élève suivant des cours de français de base à plein temps qui reçoit moins que le temps minimum recommandé d'enseignement.

R.M. 218/97; 178/2000; 235/2002; 198/2005

PART 9

SMALL SCHOOLS SUPPORT

Definitions

36 In this Part,

"**elementary pupils**" means full-time equivalent pupils in Kindergarten to Grade 8 including ungraded pupils under the age of 14; (« élèves de l'élémentaire »)

"**full-time equivalent**" means total enrolment of a school excluding nursery pupils, ½ the kindergarten pupils and any non-eligible adult pupil portions; (« équivalent à temps plein »)

PARTIE 9

AIDE AUX PETITES ÉCOLES

Définitions

36 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **élèves de l'élémentaire** » Élèves faisant partie de l'équivalent à temps plein de la maternelle à la huitième année, y compris les élèves de moins de quatorze ans qui suivent un programme à progrès continu. ("elementary pupils")

« **élèves du secondaire** » Élèves faisant partie de l'équivalent à temps plein des secondaires 1 à 4, y compris les élèves d'au moins quatorze ans qui suivent un programme à progrès continu. ("secondary pupils")

"**new school**" means a school that opens for the first time during the school year, but does not include a renovated school, a school to which additions have been made or a school that replaces an existing school; (« nouvelle école »)

"**secondary pupils**" means full-time equivalent pupils in Senior 1 to Senior 4 including ungraded pupils age 14 and over. (« élèves du secondaire »)

M.R. 219/98; 175/99; 193/2001

Amount of support

37(1) Subject to subsections (2) and (3), the amount of support payable as small schools support is the total of:

(a) if the number of elementary pupils per grade corresponds with the averages listed in Table 1, the number of elementary pupils enrolled in the school in the preceding school year multiplied by the appropriate support per pupil in Table 1:

TABLE 1

Average number of pupils per grade	Support per pupil
18 or more but less than 21	\$ 5.
15 or more but less than 18	10.
less than 15	20.;

(b) if the number of secondary pupils per grade corresponds with the averages listed in Table 2, the number of secondary pupils enrolled in the school in the preceding school year multiplied by the appropriate support per pupil in Table 2:

TABLE 2

Average number of pupils per grade	Support per pupil
53 or more but less than 56	\$17.50
50 or more but less than 53	35.
less than 50	70.;

(c) \$3,300. for each school that qualifies for support under either clause (a) or (b).

M.R. 175/99

« **équivalent à temps plein** » Inscription totale d'une école, à l'exception des élèves de prématernelle, de la moitié des élèves de maternelle et de toute partie d'élève adulte non admissible. ("full-time equivalent")

« **nouvelle école** » École qui ouvre ses portes pour la première fois au cours d'une année scolaire. La présente définition ne vise toutefois pas les écoles rénovées, celles qui sont agrandies ni celles qui remplacent une ancienne école. ("new school")

R.M. 219/98; 175/99; 193/2001

Montant de l'aide financière

37(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'aide aux petites écoles est le total des montants calculés conformément aux alinéas suivants :

a) si le nombre d'élèves du primaire par année d'études correspond à une des moyennes de la table 1, le nombre d'élèves du primaire inscrits à l'école pour l'année scolaire précédente est multiplié par le montant d'aide par élève correspondant de la table 1 :

TABLE 1

Nombre moyen d'élèves par année d'études	Aide par élève
au moins 18, mais moins de 21	5 \$
au moins 15, mais moins de 18	10 \$
moins de 15	20 \$

b) si le nombre d'élèves du secondaire par année d'études correspond à une des moyennes de la table 2, le nombre d'élèves du secondaire inscrits à l'école pour l'année scolaire précédente est multiplié par le montant d'aide par élève correspondant de la table 2 :

TABLE 2

Nombre moyen d'élèves par année d'études	Aide par élève
au moins 53, mais moins de 56	17,50 \$
au moins 50, mais moins de 53	35,00 \$
moins de 50	70,00 \$

c) 3 300 \$ pour chaque école qui a droit à une aide financière en vertu de l'alinéa a) ou b).

37(2) Notwithstanding subsection (1), support is based on the current year's enrolment rather than that of the preceding year if a school is a new school.

37(3) No school qualifies for small schools support unless the number of pupils eligible for support under subsection (1) is equal to or greater than 15% of the full-time equivalent enrolment of the school on September 30 of the school year used to calculate support.

M.R. 175/99

37(4) The amount of small schools support payable to a school district is the lesser of

(a) the total amount for the school district calculated under subsection (1) for each small school in the school district; and

(b) the actual amount expended in respect of all small schools in the school district to

(i) improve the quality of education in small schools, and

(ii) provide human and material resources not otherwise available to the schools.

M.R. 175/99

37(5) Repealed.

M.R. 175/99

37(2) Malgré le paragraphe (1), l'aide est calculée en fonction de l'inscription courante plutôt que de l'inscription de l'année scolaire précédente s'il s'agit d'une nouvelle école.

37(3) Les écoles ont droit à une aide aux petites écoles uniquement si le nombre d'élèves admissibles à l'aide en vertu du paragraphe (1) correspond à au moins 15 % de l'équivalent à temps plein de l'école au 30 septembre de l'année scolaire ayant servi au calcul.

M.R. 175/99

37(4) L'aide totale aux petites écoles que peut recevoir un district scolaire correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le montant total pour le district scolaire, calculé selon le paragraphe (1), à l'égard de chacune de ses petites écoles;

b) le montant des dépenses réellement engagées à l'égard de toutes les petites écoles pour :

(i) améliorer la qualité de l'éducation dans celles-ci,

(ii) fournir des ressources humaines et matérielles auxquelles celles-ci n'auraient normalement pas accès.

37(5) Abrogé.

R.M. 175/99

PART 10

38 Repealed.

M.R. 218/97; 175/99; 193/2001

39 Repealed.

M.R. 175/99; 193/2001

40 and 41 Repealed.

M.R. 218/97; 175/99; 193/2001

PARTIE 10

38 Abrogé.

R.M. 218/97; 175/99; 193/2001

39 Abrogé.

R.M. 175/99; 193/2001

40 et 41 Abrogés.

R.M. 218/97; 175/99; 193/2001

PART 11

STUDENTS AT RISK SUPPORT

Definitions

42 In this Part,

"**eligible schools**" means all schools in the preceding school year in a school district except schools located on Hutterite Colonies; (« école admissible »)

"**socio-economic indicator**" means, for each eligible school, the result of the following formula:

$$(.75 \times A) + (.25 \times B)$$

In this formula,

- A is the number of low income families with school aged children as a percentage of total families with school aged children in the school catchment area based on 2001 Census of Canada data;
- B is the school migrancy rate calculated as the total number of pupils who transferred in and out of the school during the 2001-2002 school year as a percentage of the total enrolment of the school at September 30, 2001; (« indice socio-économique »)

M.R. 219/98; 175/99; 178/2000; 193/2001; 235/2002; 214/2003; 198/2005

Amount of support

43 The amount of students at risk support payable to a school district is the greater of

- (a) \$15,000.; and

PARTIE 11

AIDE POUR LES ÉLÈVES À RISQUE

Définitions

42 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **école admissible** » École d'un district scolaire qui n'était pas située dans une colonie huttérienne pendant l'année scolaire précédente. ("eligible schools")

« **indice socio-économique** » Le résultat, pour chaque école admissible, de la formule suivante :

$$(0,75 \times A) + (0,25 \times B)$$

Dans la présente formule :

- A représente le pourcentage du nombre de familles à revenu faible qui ont des enfants d'âge scolaire par rapport au total des familles qui ont des enfants d'âge scolaire dans la zone de recrutement de l'école, fondé sur les données du recensement canadien de 2001;
- B représente le taux de migration de l'école, lequel taux représente le pourcentage du nombre d'élèves transférés à l'école et hors de l'école au cours de l'année scolaire 2001-2002 par rapport à l'inscription totale de l'école au 30 septembre 2001. ("socio-economic indicator")

R.M. 219/98; 175/99; 178/2000; 193/2001; 235/2002; 214/2003; 198/2005

Montant de l'aide financière

43 L'aide financière à laquelle a droit un district scolaire pour les élèves à risque correspond au plus élevé des montants suivants :

- a) 15 000 \$;

(b) the sum of

- (i) \$20. per pupil for all eligible enrolment, and
- (ii) for all eligible schools a per pupil rate corresponding to the socio-economic indicator in Schedule A multiplied by the eligible enrolment of a school.

M.R. 14/97; 219/98; 175/99; 198/2005

b) la somme de 20 \$ pour chaque inscription recevable et, pour chaque école admissible, du taux par élève correspondant à l'indice socio-économique prévu à l'annexe A multiplié par l'inscription recevable de l'école.

R.M. 14/97; 219/98; 175/99; 198/2005

PART 12

44 and 45 Repealed.

M.R. 178/2000; 193/2001

PARTIE 12

44 et 45 Abrogés.

R.M. 178/2000; 193/2001

PART 13

46 and 47 Repealed.

M.R. 193/2001

PARTIE 13

46 et 47 Abrogés.

R.M. 193/2001

PART 13.1

47.1 Repealed.

M.R. 175/99; 178/2000; 193/2001

PARTIE 13.1

47.1 Abrogé.

R.M. 175/99; 178/2000; 193/2001

PART 13.2

EARLY LITERACY INTERVENTION

Definition of "early literacy intervention"

47.2(1) In this Part, "**early literacy intervention**" means early intervention programs designed to help pupils in Grade 1 who require assistance with reading and writing.

M.R. 175/99

PARTIE 13.2

INTERVENTION PRÉCOCE EN ALPHABÉTISATION

Définition

47.2(1) Pour l'application de la présente partie, « **intervention précoce en alphabétisation** » s'entend des programmes d'intervention précoce destinés à aider les élèves de la première année qui ont besoin d'aide pour apprendre à lire et à écrire.

R.M. 175/99

Amount of support

47.2(2) The amount of support payable as early literacy intervention support is the amount approved by the minister based on submitted proposals, to a provincial total of \$6,200,000.

M.R. 175/99; 178/2000; 193/2001; 198/2005

Montant de l'aide

47.2(2) Le montant de l'aide financière payable pour les interventions précoces en alphabétisation est celui que le ministre approuve en se fondant sur les propositions qui lui ont été présentées. Le montant ne peut toutefois pas être supérieur à 6 200 000 \$ pour la province.

R.M. 175/99; 178/2000; 193/2001; 198/2005

PART 13.3

EARLY BEHAVIOUR INTERVENTION

Early behaviour intervention support

47.3(1) In this Part, "**early behaviour intervention support**" means support provided to assist school districts with pupils age 5 to 12 experiencing learning difficulties due to behavioural problems.

M.R. 235/2002

47.3(2) The amount of support payable to a school district for early behaviour intervention support is \$22. for each pupil in the eligible enrolment in Kindergarten to Grade 6.

M.R. 235/2002

Définition

47.3(1) Pour l'application de la présente partie, « **aide pour l'intervention précoce en matière de comportement** » s'entend de l'aide offerte aux districts scolaires à l'intention des élèves de 5 à 12 ans qui ont des difficultés d'apprentissage en raison de problèmes de comportement.

R.M. 235/2002

47.3(2) Le montant de l'aide financière payable à un district scolaire destinée à l'aide pour l'intervention précoce en matière de comportement est de 22 \$ pour chaque inscription recevable d'un élève de la maternelle à la sixième année.

R.M. 235/2002

PART 13.4

EARLY CHILDHOOD DEVELOPMENT INITIATIVE

Early childhood development initiative support

47.4(1) In this Part, "**early childhood development initiative support**" means support provided to assist school districts in providing services, in partnership with parents and the community, for preschoolers to increase readiness for school.

M.R. 235/2002

PARTIE 13.4

AIDE AU DÉVELOPPEMENT
DE LA PETITE ENFANCE**Définition**

47.4(1) Pour l'application de la présente partie, « **aide au développement de la petite enfance** » s'entend de l'aide accordée aux districts scolaires pour la prestation de services, en partenariat avec les parents et la collectivité, aux enfants d'âge préscolaire dans le but de les préparer à l'entrée à l'école.

M.R. 235/2002

47.4(2) The amount of support payable to a school district for early childhood development initiative support is the greater of

(a) \$110. for each pupil in the eligible enrolment in Kindergarten; or

(b) \$5,000.

M.R. 235/2002; 241/2004

47.4(2) Le montant de l'aide financière à laquelle ont droit les districts scolaires pour l'aide au développement de la petite enfance équivaut au plus élevé des montants suivants :

a) 110 \$ pour chaque inscription recevable d'un élève de la maternelle;

b) 5 000 \$.

R.M. 235/2002; 241/2004

PART 13.5

EARLY IDENTIFICATION SUPPORT

Early identification support

47.5(1) In this Part, "**early identification support**" means a program of support to help a school district provide appropriate educational programming for children with special needs on entering school and throughout the years of Kindergarten to Grade 4.

M.R. 235/2002

47.5(2) The amount of early identification support payable to a school district is calculated as the average of funding for early identification provided in 1996/1997, 1997/1998 and 1998/1999.

M.R. 235/2002

PART 13.6

EARLY NUMERACY INITIATIVE

Amount of support: early numeracy initiative

47.6(1) In this Part, "**early numeracy initiative**" means early numeracy programming that will increase the mathematical proficiency of Kindergarten to Grade 4 pupils.

M.R. 241/2004

PARTIE 13.5

AIDE AU DÉPISTAGE PRÉCOCE DE PROBLÈMES

Définition

47.5(1) Pour l'application de la présente partie, « **aide au dépistage précoce de problèmes** » s'entend des programmes d'aide visant à permettre aux districts scolaires de fournir des programmes d'éducation adaptés aux enfants qui ont des besoins spéciaux au moment de leur entrée à l'école et pendant la maternelle et les quatre premiers niveaux de l'élémentaire.

R.M. 235/2002

47.5(2) L'aide financière à laquelle ont droit les districts scolaires pour l'aide au dépistage précoce de problèmes correspond à la moyenne de l'aide accordée à cette même fin pour les années 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999.

R.M. 235/2002

PARTIE 13.6

PROJET D'APPRENTISSAGE PRÉCOCE DE LA NUMÉRATIE

Montant de l'aide financière

47.6(1) Pour l'application de la présente partie, « **projet d'apprentissage précoce de la numératie** » s'entend des programmes d'apprentissage précoce de la numératie visant à accroître les connaissances en mathématiques des élèves de la maternelle à la quatrième année.

R.M. 241/2004

47.6(2) The amount of support payable as early numeracy initiative support is \$15. for each pupil in the eligible enrolment in Kindergarten to Grade 4.

M.R. 241/2004

47.6(2) Le montant de l'aide financière payable pour le projet d'apprentissage précoce de la numératie est de 15 \$ pour chaque élève faisant partie de l'inscription recevable de la maternelle à la quatrième année.

R.M. 241/2004

PART 14

BASE SUPPORT

Definitions

48 In this Part,

"**base support**" means the total of

- (a) instructional support,
- (b) level I special needs support,
- (c) counselling and guidance support,
- (d) library services support,
- (e) professional development support,
- (f) curricular materials support,
- (g) information technology support, and
- (h) occupancy support; (« aide de base »)

"**counselling and guidance service support**" means support for activities that involve

- (a) counselling of pupils and parents,
- (b) counselling with other staff members on learning problems,
- (c) evaluating abilities of pupils,
- (d) assisting pupils in personal, career and social development,

PARTIE 14

AIDE DE BASE

Définitions

48 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **aide à l'occupation** » Aide au fonctionnement et à l'entretien des bâtiments scolaires. ("occupancy support")

« **aide au développement professionnel** » Aide financière accordée pour les activités visant à accroître la compétence professionnelle du personnel enseignant. S'entend également des activités de perfectionnement professionnel ayant trait à l'utilisation des technologies de l'information pour des activités pédagogiques en classe et à distance. ("professional development support")

« **aide de base** » La somme des montants suivants :

- a) l'aide pédagogique;
- b) l'aide de niveau I pour besoins spéciaux;
- c) l'aide aux services de consultation et d'orientation;
- d) l'aide aux services de bibliothèque;
- e) l'aide au perfectionnement professionnel;
- f) l'aide pour le matériel scolaire;
- g) l'aide aux technologies de l'information;
- h) l'aide à l'occupation. ("base support")

(e) providing referral assistance, and

(f) working with other staff members in planning and conducting guidance programs for pupils; (« aide pour les services de consultation et d'orientation »)

"curricular materials" means textbooks, library books, reference books, work books, educational kits, charts, maps, globes, motion pictures, audio/video disks/cassettes/CD ROMS, recordings and computer related material such as computer software and other instructional materials that are available through the Manitoba Text Book Bureau, and includes the costs of repairs of textbooks, and connect time charges for the Internet and such other costs as may be approved by the minister, but does not include instructional equipment or hardware; (« matériel scolaire »)

"information technology" means the application of technologies to the creation, management and use of information related to computer systems and data, video and multi-media networks in office administration and the learning environment; (« technologies de l'information »)

"level I special needs support" means support for providing resource teachers, special class teachers, teacher of gifted pupils and teacher aides; (« aide de niveau I pour besoins spéciaux »)

"library services support" means support for school libraries, including the cost of employing personnel and purchasing library materials; (« aide pour les services de bibliothèque »)

"occupancy support" means support for the operation and maintenance of school buildings; (« aide à l'occupation »)

"professional development support" means support for activities designed to contribute to professional or occupational growth of instructional staff and the professional development activities related to the use of information technology for in-class and distance education activities; (« aide au développement professionnel »)

« aide de niveau I pour besoins spéciaux » Aide aux services d'orthopédagogues, d'enseignants qualifiés aux enfants en difficulté, d'enseignants aux élèves doués et d'aides-enseignants. ("level I special needs support")

« aide-enseignant » Employé paraprofessionnel qui aide à la fourniture des services d'aide à l'enfance en difficulté, sous réserve des restrictions prévues par le *Règlement sur les personnes responsables du soin et de la garde des élèves*, *Règlement du Manitoba 23/2000*. ("teacher aide")

« aide pour les services de bibliothèque » Aide aux bibliothèques scolaires, y compris les frais de personnel et le coût du matériel de bibliothèque. ("library services support")

« aide pour les services de consultation et d'orientation » Aide pour les activités suivantes :

- a) les services de consultation offerts aux élèves et aux parents;
- b) les services de consultation offerts en collaboration avec d'autres membres du personnel enseignant sur des problèmes d'apprentissage;
- c) l'évaluation des aptitudes des élèves;
- d) l'aide apportée aux élèves en matière de développement personnel et social et d'orientation professionnelle;
- e) les services de mise en rapport;
- f) la collaboration avec d'autres membres du personnel enseignant en vue de l'élaboration et de la mise sur pied de programmes d'orientation à l'intention des élèves. ("counseling and guidance service support")

« droit de transfert » Droit que le district scolaire verse pour un élève inscrit à une école d'un autre district scolaire ou d'une division scolaire dans le but de suivre un programme qui est offert dans le district scolaire où il demeure. ("transfer fee")

"**school building factor**" means the factor obtained by applying the following formula:

$$\frac{\frac{A}{B} + \frac{C}{D}}{2}$$

In this formula,

- A is the total of the ages of all active school buildings located in the school district on June 30 of the preceding school year,
- B is the total of the ages of all active school buildings located in all school divisions on June 30 of the preceding school year,
- C is the total of the area in square metres of all active school buildings, including temporary units used as classrooms, located in the school district and any rented or leased space used for instructional purposes on June 30 of the preceding school year,
- D is the total of the area in square metres of all active school buildings, including temporary units used as classrooms, located in all school divisions and any rented or leased space used for instructional purposes on June 30 of the preceding school year; (« facteur applicable aux bâtiments scolaires »)

"**residual fee**" means a fee paid by the school district on behalf of a pupil enrolled in a school of another school district or school division to take a program not provided in the pupil's home school district, in accordance with subsection 41(5) of the Act; (« frais supplémentaires »)

"**resource teacher**" means a teacher employed by a school district whose principal duties are to diagnose individual educational problems, prescribe special remedial measures for use by teaching staff, give direct assistance to pupils in need of special help and provide consultative services to school personnel and parents; (« orthopédagogue »)

« **enseignant à l'enfance en difficulté** » Enseignant employé par un district scolaire et dont les fonctions consistent à enseigner aux enfants ayant besoin de services d'aide à l'enfance en difficulté. ("special class teacher")

« **enseignant pour les élèves doués** » Enseignant possédant un brevet d'enseignement, employé par un district scolaire et dont la fonction principale consiste à enseigner aux élèves doués. ("teacher of gifted pupils")

« **facteur applicable aux bâtiments scolaires** » Facteur obtenu au moyen de la formule suivante :

$$\frac{\frac{A}{B} + \frac{C}{D}}{2}$$

Dans la présente formule :

- A représente le total de l'âge des bâtiments scolaires en service dans le district scolaire au 30 juin de l'année scolaire précédente;
- B représente le total de l'âge des bâtiments scolaires en service dans les divisions scolaires au 30 juin de l'année scolaire précédente;
- C représente le total de la superficie, en mètres carrés, des bâtiments scolaires en service, y compris les unités temporaires servant de salles de classe dans le district scolaire et les locaux loués à des fins d'enseignement, au 30 juin de l'année scolaire précédente;
- D représente le total de la superficie, en mètres carrés, des bâtiments scolaires en service, y compris les unités temporaires servant de salles de classe dans les divisions scolaires et les locaux loués à des fins d'enseignement, au 30 juin de l'année scolaire précédente. ("school building factor")

« **frais supplémentaires** » Frais que le district scolaire verse pour un élève inscrit à une école d'un autre district scolaire ou d'une division scolaire dans le but de suivre un programme qui n'est pas offert dans le district scolaire où il demeure, conformément au paragraphe 41(5) de la Loi. ("residual fee")

"**special class teacher**" means a teacher employed by a school district whose duty is to teach children who require special education services; (« enseignant à l'enfance en difficulté »)

"**teacher aide**" means a para-professional who assists in the provision of special education services, subject to the restrictions set out in the *Persons Having Care and Charge of Pupils Regulation*, Manitoba Regulation 23/2000; (« aide-enseignant »)

"**teacher of gifted pupils**" means a qualified teacher employed by a school district whose principal duty is to teach gifted pupils; (« enseignant pour les élèves doués »)

"**transfer fee**" means a fee paid by the school district on behalf of a pupil enrolled in a school of another school district or school division to take a program provided in the pupil's home school district. (« droit de transfert »)

M.R. 14/97; 218/97; 219/98; 175/99; 178/2000; 193/2001; 235/2002; 214/2003; 198/2005

« **matériel scolaire** » Les manuels scolaires, les livres de bibliothèque, les livres de référence, les cahiers d'exercices, les trousseaux éducatifs, les graphiques, les cartes, les globes terrestres, les films, les disques, cassettes et docs audio-vidéo, les enregistrements et les fournitures liées à l'informatique tels que les logiciels et tout autre matériel pédagogique qui sont disponibles par l'entremise du Centre des manuels scolaires du Manitoba. Sont également compris le coût de réparation des manuels scolaires, les frais de branchement pour Internet et les autres coûts que le ministre approuve, à l'exception de l'équipement éducatif et du matériel d'ordinateur. ("curricular materials")

« **orthopédagogue** » Enseignant employé par un district scolaire et dont les fonctions principales consistent à diagnostiquer les problèmes éducatifs individuels, à prescrire les mesures correctives que doit utiliser le personnel enseignant, à assister directement les élèves ayant des difficultés particulières et à fournir des services consultatifs au personnel scolaire et aux parents. ("resource teacher")

« **technologies de l'information** » L'utilisation de la technologie pour la création, la gestion et l'utilisation des renseignements liés aux systèmes informatiques ainsi qu'aux banques de données, aux réseaux vidéo et aux réseaux multimédia de gestion administrative et d'enseignement. ("information technology")

R.M. 14/97; 218/97; 219/98; 175/99; 178/2000; 193/2001; 235/2002; 214/2003; 198/2005

INSTRUCTIONAL SUPPORT

Amount of support

49 The amount of instructional support payable to a school district is \$700. for

- (a) each pupil in the eligible enrolment of the school district; and
- (b) each pupil from the school district who attends a school in another school district or school division and for whom a residual fee or transfer fee is paid by the pupil's home school district.

M.R. 219/98; 175/99; 235/2002; 214/2003; 241/2004

AIDE PÉDAGOGIQUE

Montant de l'aide financière

49 L'aide pédagogique à laquelle a droit chaque district scolaire est de 700 \$:

- a) pour chaque élève faisant partie de l'inscription recevable du district;
- b) pour chaque élève du district qui fréquente une école située dans un autre district ou dans une autre division scolaire et à l'égard duquel le district scolaire où réside l'élève verse des frais supplémentaires ou un droit de transfert.

R.M. 219/98; 175/99; 235/2002; 214/2003; 241/2004

LEVEL I SPECIAL NEEDS SUPPORT

Amount of support

50(1) The amount of support payable to a school district for level I special needs support is the lesser of

- (a) \$265. for each pupil in the eligible enrolment; and
- (b) the allowable expenditure of the school district for level I special needs support.

M.R. 218/97; 193/2001; 214/2003; 241/2004

50(2) Repealed.

M.R. 14/97; 235/2002; 214/2003

50(3) For the purpose of subsection (1), the allowable expenditure for a school district for level I special needs support is the total of Function 200, *Exceptional*, in FRAME, plus related capitalized expenditures reported on Appendix A of the school district financial statements less revenues related to Function 200 in FRAME including support calculated under Part 3 but excluding support calculated under clause (1)(a).

M.R. 178/2000; 193/2001

COUNSELLING AND
GUIDANCE SUPPORT**Amount of support**

51(1) The amount of support payable to a school district for counselling and guidance support is the lesser of

- (a) \$20. for each pupil in the eligible enrolment in Kindergarten to Grade 4 and \$82. for each pupil in the eligible enrolment in Grade 5 to Senior 4; and

AIDE DE NIVEAU I POUR BESOINS SPÉCIAUX

Montant de l'aide financière

50(1) L'aide financière à laquelle chaque district scolaire a droit pour l'aide de niveau I pour besoins spéciaux est le moindre des montants suivants :

- a) 265 \$ pour chaque élève faisant partie de l'inscription recevable;
- b) ses dépenses permises pour l'aide de niveau I pour besoins spéciaux.

R.M. 218/97; 193/2001; 214/2003; 241/2004

50(2) Abrogé.

R.M. 14/97; 235/2002; 214/2003

50(3) Pour l'application du paragraphe (1), le montant des dépenses permises d'un district scolaire pour l'aide de niveau I pour besoins spéciaux est le total de la fonction 200, *Exceptional*, du système comptable FRAME, plus les dépenses immobilisées connexes figurant à l'annexe A des états financiers du district, moins les revenus relatifs à cette fonction, y compris l'aide calculée en vertu de la partie 3, à l'exception de l'aide calculée en vertu de l'alinéa (1)a).

R.M. 178/2000; 193/2001

AIDE POUR LES SERVICES
DE CONSULTATION ET D'ORIENTATION**Montant de l'aide financière**

51(1) L'aide financière à laquelle a droit chaque district scolaire pour les services de consultation et d'orientation correspond au moins élevé des montants suivants :

- a) 20 \$ pour chaque élève faisant partie de l'inscription recevable de la maternelle à la 4^e année et 82 \$ pour chaque élève faisant partie de l'inscription recevable de la 5^e année au secondaire 4;

(b) the allowable expenditure for counselling and guidance services in the school district.

M.R. 218/97; 193/2001; 214/2003; 198/2005

51(2) Repealed.

M.R. 218/97; 175/99; 214/2003

51(3) Repealed.

M.R. 175/99

51(4) For the purpose of subsection (1), the allowable expenditure for a school district is calculated by subtracting from the total expenditures of the school district in Function 600, Instructional and Pupil Support Services — Program 40 Counselling and Guidance, in FRAME, plus related capitalized expenditures reported on Appendix A of the school district financial statements, any revenues related to those expenditures, not including support calculated under clause (1)(a).

M.R. 178/2000; 241/2004

b) ses dépenses permises pour l'aide pour les services de consultation et d'orientation dans le district scolaire.

R.M. 218/97; 193/2001; 214/2003; 198/2005

51(2) Abrogé.

R.M. 218/97; 175/99; 214/2003

51(3) Abrogé.

R.M. 175/99

51(4) Pour l'application du paragraphe (1), les dépenses permises d'un district scolaire sont calculées en soustrayant des dépenses totales du district déclarées à la fonction 600, *Instructional and Pupil Support Services*, programme 40, *Counselling and Guidance*, du système comptable FRAME, et des dépenses immobilisées connexes figurant à l'annexe A des états financiers du district, les revenus relatifs à ces dépenses, à l'exception de l'aide calculée en vertu de l'alinéa (1)a).

R.M. 178/2000

LIBRARY SERVICES SUPPORT

Amount of support

52(1) The amount of support payable to a school district as library services support is the lesser of

- (a) \$92. for each pupil in the eligible enrolment; and
- (b) the allowable expenditure for library services in the school district.

M.R. 218/97; 193/2001; 214/2003; 198/2005

52(2) Repealed.

M.R. 218/97; 214/2003

AIDE POUR LES SERVICES DE BIBLIOTHÈQUE

Montant de l'aide financière

52(1) L'aide financière à laquelle a droit chaque district scolaire pour les services de bibliothèque est le moindre des montants suivants :

- a) 92 \$ pour chaque élève faisant partie de l'inscription recevable;
- b) ses dépenses permises pour les services de bibliothèque.

R.M. 218/97; 193/2001; 214/2003; 198/2005

52(2) Abrogé.

R.M. 218/97; 214/2003

52(3) For the purpose of subsection (1), the allowable expenditure for a school district is calculated by subtracting from the total expenditures of the school district in Function 600, Instructional and Pupil Support Services — Program 20 Educational Media, in FRAME, plus related capitalized expenditures reported on Appendix A of the school district financial statements, any revenues relating to those expenditures, not including support calculated under clause (1)(a).

M.R. 178/2000; 241/2004

52(3) Pour l'application du paragraphe (1), le montant des dépenses permises d'un district scolaire est calculé en soustrayant du total de ses dépenses indiqué à la fonction 600, *Instructional and Pupil Support Services*, programme 20, *Educational Media*, du système comptable FRAME, et des dépenses immobilisées connexes figurant à l'annexe A des états financiers du district, les revenus se rapportant à ces dépenses, à l'exception de l'aide calculée aux termes de l'alinéa (1)a.

R.M. 178/2000

PROFESSIONAL DEVELOPMENT SUPPORT

Amount of support

53 The amount of support payable to a school district for professional development support is the lesser of

- (a) \$35. for each pupil in the eligible enrolment; and
- (b) the allowable expenditure for professional development in the school district.

M.R. 178/2000; 193/2001; 235/2002; 214/2003; 198/2005

54 Repealed.

M.R. 214/2003

55 Repealed.

M.R. 218/97; 219/98; 175/99; 214/2003

56 Repealed.

M.R. 218/97; 214/2003

57 Repealed.

M.R. 214/2003

58 Repealed.

M.R. 218/97; 214/2003

59 Repealed.

M.R. 214/2003

AIDE AU PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

Montant de l'aide financière

53 L'aide financière à laquelle a droit chaque district scolaire pour le perfectionnement professionnel est le moindre des montants suivants :

- a) 35 \$ pour chaque élève faisant partie de l'inscription recevable;
- b) ses dépenses permises pour le perfectionnement professionnel.

R.M. 178/2000; 193/2001; 235/2002; 214/2003; 198/2005

54 Abrogé.

R.M. 214/2003

55 Abrogé.

R.M. 218/97; 219/98; 175/99; 214/2003

56 Abrogé.

R.M. 218/97; 214/2003

57 Abrogé.

R.M. 214/2003

58 Abrogé.

R.M. 218/97; 214/2003

59 Abrogé.

R.M. 214/2003

Calculation of allowable expenditure

60 For the purposes of section 53, the allowable expenditure of a school district for professional development is calculated by subtracting from the total expenditures of the school district in function 600 - program 30, Professional and Staff Development, in FRAME, plus related capitalized expenditures reported on Appendix A of the school district financial statements, any revenues relating to those expenditures, not including the amount calculated under clause 53(a).

M.R. 178/2000; 241/2004

60.01 Repealed.

M.R. 178/2000; 235/2002

60.1 Repealed.

M.R. 218/97; 175/99; 178/2000; 193/2001; 214/2003; 198/2005

60.2 Repealed.

M.R. 193/2001; 198/2005

Calcul des dépenses admissibles

60 Pour l'application de l'article 53, on calcule le montant des dépenses admissibles d'un district scolaire pour le perfectionnement professionnel en soustrayant du total des dépenses du district indiqué à la fonction 600, programme 30, *Perfectionnement professionnel et du personnel*, du système comptable FRAME, et des dépenses immobilisées connexes figurant à l'annexe A des états financiers du district, les revenus se rapportant à ces dépenses, à l'exclusion du montant calculé aux termes de l'alinéa 53a).

R.M. 178/2000

60.01 Abrogé.

R.M. 178/2000; 235/2002

60.1 Abrogé.

R.M. 218/97; 175/99; 193/2001; 214/2003; 198/2005

60.2 Abrogé.

R.M. 193/2001; 198/2005

INFORMATION TECHNOLOGY

Amount of support

60.3 The amount of support payable to a school district as information technology support is \$40. for each pupil in the eligible enrolment.

M.R. 193/2001; 235/2002

60.4 Repealed.

M.R. 193/2001; 235/2002

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Montant de l'aide financière

60.3 Le montant de l'aide financière à laquelle les districts scolaires ont droit pour les technologies de l'information est de 40 \$ pour chaque élève de l'inscription recevable.

R.M. 193/2001; 235/2002

60.4 Abrogé.

R.M. 193/2001; 235/2002

OCCUPANCY SUPPORT

Amount of support

60.5(1) The amount of support payable to a school district for occupancy support is the lesser of

(a) the school building factor rounded to five decimal places multiplied by \$82,500,000.; or

(b) $68\% \times (A + B)$

In this formula,

A is the allowable expenditure paid by the school district for the operation and maintenance of buildings in the preceding year;

B is $X - Y$, provided that X is greater than Y, otherwise zero, where

X is the average of the total expenditures in Function 800, for 2001/2002 and 2002/2003, and

Y is the total expenditures in Function 800, Operations and Maintenance, in FRAME, for the preceding year.

M.R. 198/2005

60.5(2) For the purpose of subsection (1), the allowable expenditure for a school district is the total expenditures of the school district in Function 800, Operations and Maintenance, in FRAME plus related capitalized expenditures reported on Appendix A of the school district financial statements, less any revenues related to operations and maintenance expenditures excluding support calculated under this Part.

M.R. 198/2005

AIDE À L'OCCUPATION

Montant de l'aide à l'occupation

60.5(1) L'aide à l'occupation à laquelle a droit chaque district scolaire correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le facteur applicable aux bâtiments scolaires arrondi à la cinquième décimale multiplié par 82 500 000 \$;

b) $68\% \times (A + B)$

Dans cette formule :

A représente les dépenses permises qu'a versées le district scolaire pour le fonctionnement et l'entretien des bâtiments au cours de l'année précédente;

B représente $X - Y$, si X est inférieur à Y, inscrire zéro.

Dans cette formule :

X représente la moyenne des dépenses totales de la fonction 800 pour 2001-2002 et 2002-2003;

Y représente le total des dépenses de la fonction 800, Fonctionnement et entretien, du système comptable FRAME pour l'année précédente.

R.M. 198/2005

60.5(2) Pour l'application du paragraphe (1), les dépenses qu'un district scolaire a le droit d'engager correspondent au total de ses dépenses prévues à la fonction 800, Fonctionnement et entretien, du système de comptabilité FRAME, plus les dépenses capitalisées connexes déclarées à l'appendice A de ses états financiers, moins les revenus relatifs à ces dépenses, à l'exception de l'aide calculée en vertu de la présente partie.

R.M. 198/2005

PART 15

PARTIE 15

PAYMENT OF SUPPORT

VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Payment of support

61 Support under this regulation excluding support for curricular materials are to be paid as follows:

- (a) 40% in November of the school year;
- (b) 30% in January of the school year;
- (c) 20% in May of the school year; and
- (d) 10% in July of the next school year.

Reduction of support

62 Where in a school year a school district fails to operate a school for the number of days prescribed by the minister under the *School days, Hours and Vacations Regulation*, Manitoba Regulation 101/95, the base support and categorical support payable to the school district for the school year shall be reduced by an amount determined by applying the following formula:

$$\$1.50 \times N \times (P-D)$$

In this formula

- N is the number of eligible pupils enrolled in the school in the school year;
- P is the number of the days so prescribed by the minister for the school year; and
- D is the number of days during which the school was operated in the school year.

Versement de l'aide financière

61 L'aide financière prévue au présent règlement, à l'exclusion de l'aide pour le matériel scolaire, est versée comme suit :

- a) 40 % au mois de novembre de l'année scolaire;
- b) 30 % au mois de janvier de l'année scolaire;
- c) 20 %. au mois de mai de l'année scolaire;
- d) 10 % au mois de juillet de l'année scolaire suivante.

Réduction de l'aide

62 Lorsque, pendant une année scolaire, un district scolaire n'administre pas une de ses écoles durant le nombre de jours prescrits par le ministre conformément au *Règlement sur les jours et les heures de classe, ainsi que sur les vacances scolaires, Règlement du Manitoba* 101/95, l'aide de base et l'aide par catégorie payable au district scolaire pour l'année scolaire sont réduites d'un montant déterminé au moyen de la formule suivante :

$$1,50 \$ \times N \times (P-D)$$

Dans cette formule,

- N correspond au nombre d'élèves admissibles inscrits à l'école au cours de l'année scolaire;
- P correspond au nombre de jours prescrits par le ministre pour l'année scolaire;
- D correspond au nombre de jours au cours desquels l'école a été administrée pendant l'année scolaire.

Conditions for support

63 No support is payable under this Part to a school district unless

(a) not later than October 31, the school district has furnished to the minister duly audited financial statements in a form approved by the minister showing the revenues, expenditures and other financial information relating to the school district for the immediately preceding school year and the financial position of the school district at the close of the immediately preceding school year; and

(b) the school district is in compliance with the Act and the regulations made under the Act.

PART 16

COMING INTO FORCE

Coming into force

64 This regulation is retroactive and is deemed to have come into force on July 1, 1995.

M.R. 14/97

Conditions d'octroi de l'aide

63 Aucune aide ne saurait être versée sous le régime de la présente partie à un district scolaire qui :

a) au plus tard le 31 octobre, ne communique pas au ministre, selon la forme qu'approuve ce dernier, ses états financiers dûment vérifiés pour l'année scolaire précédente, indiquant l'état de ses revenus et de ses dépenses et toutes les informations financières pertinentes, ainsi que sa situation financière à la fin de cette année scolaire;

b) ne se conforme pas à la *Loi* et à ses règlements d'application.

PARTIE 16

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

64 Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} juillet 1995.

R.M. 14/97

SCHEDULE A

Per Pupil Rates corresponding to Socio-economic Indicators (based on 2001 Census of Canada Data)

% INDICATOR	PUPIL RATE	% INDICATOR	PUPIL RATE	% INDICATOR	PUPIL RATE
0%	\$0	41%	\$263	72%	\$1,113
1% - 2%	\$1	42%	\$283	73%	\$1,143
3% - 4%	\$2	43%	\$303	74%	\$1,173
5% - 6%	\$3	44%	\$323	75%	\$1,203
7% - 8%	\$4	45%	\$343	76%	\$1,233
9% - 10%	\$5	46%	\$363	77%	\$1,263
11% - 12%	\$6	47%	\$383	78%	\$1,293
13% - 14%	\$7	48%	\$403	79%	\$1,323
15% - 16%	\$8	49%	\$423	80%	\$1,353
17% - 18%	\$9	50%	\$453	81%	\$1,383
19% - 20%	\$10	51%	\$483	82%	\$1,413
21%	\$17	52%	\$513	83%	\$1,443
22%	\$24	53%	\$543	84%	\$1,473
23%	\$31	54%	\$573	85%	\$1,503
24%	\$38	55%	\$603	86%	\$1,533
25%	\$45	56%	\$633	87%	\$1,563
26%	\$52	57%	\$663	88%	\$1,593
27%	\$59	58%	\$693	89%	\$1,623
28%	\$66	59%	\$723	90%	\$1,653
29%	\$73	60%	\$753	91%	\$1,683
30%	\$88	61%	\$783	92%	\$1,713
31%	\$103	62%	\$813	93%	\$1,743
32%	\$118	63%	\$843	94%	\$1,773
33%	\$133	64%	\$873	95%	\$1,803
34%	\$148	65%	\$903	96%	\$1,833
35%	\$163	66%	\$933	97%	\$1,863
36%	\$178	67%	\$963	98%	\$1,893
37%	\$193	68%	\$993	99%	\$1,923
38%	\$208	69%	\$1,023	100%	\$1,953
39%	\$223	70%	\$1,053		
40%	\$243	71%	\$1,083		

M.R. 219/98; 175/99; 178/2000; 235/2002; 214/2003; 198/2005

ANNEXE A

Taux par élève correspondant aux indices socio-économiques
(basés sur les données du recensement canadien de 2001)

INDICE %	TAUX PAR ÉLÈVE	INDICE %	TAUX PAR ÉLÈVE	INDICE %	TAUX PAR ÉLÈVE
0 %	0 \$	41 %	263 \$	72 %	1 113 \$
1 % - 2 %	1 \$	42 %	283 \$	73 %	1 143 \$
3 % - 4 %	2 \$	43 %	303 \$	74 %	1 173 \$
5 % - 6 %	3 \$	44 %	323 \$	75 %	1 203 \$
7 % - 8 %	4 \$	45 %	343 \$	76 %	1 233 \$
9 % - 10 %	5 \$	46 %	363 \$	77 %	1 263 \$
11 % - 12 %	6 \$	47 %	383 \$	78 %	1 293 \$
13 % - 14 %	7 \$	48 %	403 \$	79 %	1 323 \$
15 % - 16 %	8 \$	49 %	423 \$	80 %	1 353 \$
17 % - 18 %	9 \$	50 %	453 \$	81 %	1 383 \$
19 % - 20 %	10 \$	51 %	483 \$	82 %	1 413 \$
21 %	17 \$	52 %	513 \$	83 %	1 443 \$
22 %	24 \$	53 %	543 \$	84 %	1 473 \$
23 %	31 \$	54 %	573 \$	85 %	1 503 \$
24 %	38 \$	55 %	603 \$	86 %	1 533 \$
25 %	45 \$	56 %	633 \$	87 %	1 563 \$
26 %	52 \$	57 %	663 \$	88 %	1 593 \$
27 %	59 \$	58 %	693 \$	89 %	1 623 \$
28 %	66 \$	59 %	723 \$	90 %	1 653 \$
29 %	73 \$	60 %	753 \$	91 %	1 683 \$
30 %	88 \$	61 %	783 \$	92 %	1 713 \$
31 %	103 \$	62 %	813 \$	93 %	1 743 \$
32 %	118 \$	63 %	843 \$	94 %	1 773 \$
33 %	133 \$	64 %	873 \$	95 %	1 803 \$
34 %	148 \$	65 %	903 \$	96 %	1 833 \$
35 %	163 \$	66 %	933 \$	97 %	1 863 \$
36 %	178 \$	67 %	963 \$	98 %	1 893 \$
37 %	193 \$	68 %	993 \$	99 %	1 923 \$
38 %	208 \$	69 %	1 023 \$	100 %	1 953 \$
39 %	223 \$	70 %	1 053 \$		
40 %	243 \$	71 %	1 083 \$		

R.M. 219/98; 175/99; 178/2000; 235/2002; 214/2003; 198/2005

SCHEDULE B

ANNEXE B

Repealed.

M.R.175/99; 198/2005

Abrogé.

R.M. 175/99; 198/2005

SCHEDULE C

ANNEXE C

Repealed.

M.R.178/2000; 193/2001; 198/2005

Abrogé.

R.M. 178/2000; 193/2001; 198/2005

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba